SAMEDI 28 JUILLET 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8747 — SAMEDI 28 JUILLET 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Testament authentique attaqué pour captation, suggestion, imbécillité du testateur, ingratitude du légataire universel. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Force majeure; contrat; obligation; inexécution; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Brevet d'importation; décret impérial; promulgation; déchéance. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique; détournement d'un mandat de poste de 200 francs. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Association de malfaiteurs; vols et faux; vol de 33,000 fr. de bijoux.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 juillet.

TESTAMENT AUTHENTIQUE ATTAQUÉ POUR CAPTATION, SUGGESTION, IMBÉCILLITÉ DU TESTATEUR, INGRATITUDE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

(Voir les plaidoiries de Mes Paillet pour M. Prieur, Fontaine (d'Orléans) et Dufaure pour MM. de Brunier, de Ch..... et Bléré dans nos numéros des 7 et 21 juillet.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, s'exprime ainsi :

Le testament authentique de Frédéric de Ch..., au profit de M. Prieur, est il l'œuvre de la démence, de la captation et de la suggestion ? Le Tribunal de première instance a résolu cette question par l'affirmative. Il vous appartient de prononcer le dernier mot sur cette grave affaire.

Avant d'interroger les faits, une réflexion nous frappe. Assurément le droit de tester est le premier de tous ; la loi de tous les temps, par un spiritualisme qui l'honore, a permis à l'homme de dicter la loi de sa succession, de se survivre ainsi à lui même, de se faire entendre au-delà du tombeau ; mais sa volonté doit être libre et raisonnable.

Est-ce à dire néanmoins que ce droit soit subordonné à la preuve d'une intelligence complète et développée ? La loi répond en permettant au mineur de seize ans, au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire d'user de ce droit, et la jurisprudence, consacrée par de mémorables arrêts, n'a jamais mis en doute qu'une intelligence, même très médiocre, ne suffit pour faire un testament. C'est ce qui résulte spécialement d'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 14 février 1808, dans lequel on lit, en outre, « que la validité des actes de « dernière volonté ne doit pas être facilement abandonnée à l'in« certitude des témoignages. »

Qu'arrivera-t-il si cette intelligence médiocre est encore amoindrie par certaines habitudes qui diminuent graduellement l'empire de la raison ? Ici il ne s'agit pas d'un testament fait en état d'ivresse, mais du testament d'un homme voué à des habitudes d'ivrognerie, et il importe de remarquer que si l'ivresse habituelle porte atteinte à l'intelligence, elle laisse quelquefois reparaître par intervalles la raison, qui n'a fait que sommeiller. Sans doute la limite est délicate et difficile à saisir, mais ce point de vue est cependant conforme aux faits convenablement observés.

En examinant la capacité testamentaire de Charles de Ch., nous ne dissimulons pas qu'elle est suspecte ; on a, sur ce point, rappelé que sa mère était décédée en état d'aliénation mentale, et, par erreur, on a dit aussi qu'elle était enceinte de Frédéric à l'époque de la Terreur de 1793 ; Frédéric est né en 1796, sous le directoire, époque où le calme avait reparu en France.

On a ajouté que la sœur de Frédéric avait été aussi frappée d'aliénation mentale, et il est certain que son cousin a donné lieu aussi à des mesures qui ont abouti à son interdiction. Mais il est évident qu'on ne doit pas conclure de ces faits à une sorte de fatalité qui aurait eu pour conséquence la démence de Frédéric.

Ce qui est malheureusement avéré, c'est que les excentricités de sa vie commune avec Paul, son frère, les avaient fait descendre l'un et l'autre à un niveau bien inférieur à la situation sociale à laquelle les appelait leur origine.

Néanmoins, reste toujours à savoir si Frédéric avait conservé une intelligence suffisante pour faire un testament ; et, à cet égard, nous ne voulons pas cacher les hésitations qu'a éprouvées notre conscience.

Au début du procès, les demandeurs ont dit : Prieur a attiré dans un bouge ignoble les deux frères Ch... ; il les a pervertis en leur prodiguant les vins et les moyens de débauche ; il les a domptés comme des animaux, s'est enrichi à leurs dépens, et a fini par précipiter leur existence, celle de Paul, en l'abandonnant comme un chien ; celle de Frédéric, en le laissant périr, chez lui, sans secours.

Si cela était vrai, ne fût-ce que pour partie, non seulement il faudrait annuler le testament, mais il faudrait gémir de ne pouvoir châtier avec sévérité l'homme accusé de telles infamies.

Or, messieurs, rien de cela n'est vrai ; il n'y a de réel que l'exagération effroyable de ce langage, dicté par le désappointement d'une cupidité frustrée.

Ces attaques, en tout cas, étaient-elles nécessaires pour faire annuler le testament ? Ne pouvait-on se borner à dire qu'il était l'œuvre d'un homme faible, et conduit par ses excès à l'idiotisme ? Et si le testament eût dû être annulé, la justice, en plaignant Prieur de tant de peines perdues, eût prononcé en conformité de la demande.

Sous un autre point de vue, on avait à se demander si Prieur avait reçu de M. de Ch... un mandat difficile, s'il l'avait accompli honnêtement, sans chercher à dégrader les deux frères et en les préservant, au contraire, de leurs propres excès, et puis si, par reconnaissance, Frédéric n'avait pas voulu rendre le bien pour le bien, et oublier ceux qui l'avaient oublié.

C'est là qu'est l'objet du débat. La Cour se rappelle qu'il a porté sur des accusations d'insanité d'esprit et de captation du testateur et d'ingratitude du légataire. Captation et ingratitude, ces mots semblaient s'exclure, et on a cherché à les justifier, en prétendant que Prieur tenait en son pouvoir les deux frères, qu'il les domptait comme on dompte des animaux, tantôt captant leur bienveillance par de bons procédés, tantôt les châtiant par des privations ou de mauvais traitements, et les maintenant dans un esclavage ou tranquille ou violent. Mais comment cet empire de Prieur a-t-il été démontré?

Prieur, après avoir été garçon marchand de vins, s'est établi dans la rue de la Bibliothèque, où il est resté pendant trois ans, de 1826 à 1829, exerçant honnêtement cette profession de marchand de vins ; on le représente comme un homme indigne, vivant dans le désordre, en état de concubinage. Ce n'est pas nous qui voudrions excuser cette situation ; mais, d'une part, il ne faut pas exiger d'un homme qui était né et qui vivait dans une aussi humble atmosphère, la noblesse de sentiments qui doivent se rencontrer dans la classe à laquelle appartiennent ses adversaires ; d'autre part, Prieur a reçu les meilleures attestations du commissaire de police du quartier, et il est établi que, si Prieur n'a pas épousé la femme Tassart, c'est que celle-ci n'a pu produire les pièces attestant le décès de son premier mari.

Au surplus, lorsque les frères de Ch... se sont présentés chez Prieur, depuis longtemps déjà ils se répandaient en orgies dans la rue de la Bibliothèque ou la rue Pierre-Lescot, chez Labruère et d'autres cabaretiers. Lorsque Prieur crut devoir visiter M. de Ch... père, pour lui demander s'il pouvait avec sécurité continuer les crédits faits à ses fils, il n'allait pas, comme on l'a dit, lui arracher les pensions de Paul et Frédéric, mais M. de Ch... le pria de se charger d'eux, et la preuve de ce fait résulte des registres, qui énoncent le paiement des pensions et des gratifications volontaires payées en outre par le père à Prieur. Le père, d'ailleurs, allait voir ses fils chez Prieur. Un témoin de l'enquête a remarqué chez ce dernier un petit vieillard à cheveux blancs, qui n'était autre que M. de Ch... père. Voici une lettre adressée par ce dernier à Prieur :

« M. de Ch... souhaite bien le bon jour à M. Prieur ; il le prévient qu'il ne pourra pas recevoir jeudi prochain ces messieurs (ses fils), comme il l'espérait, parce qu'il s'est fait faire l'opération de la pierre... Comme il a besoin de tranquillité et de parler peu, il ne reçoit que deux ou trois personnes. Mais si M. Prieur veut bien se donner la peine de passer chez lui dans les premiers jours de la semaine prochaine, où il pense pouvoir étendre le cercle des personnes qui veulent bien le venir voir, il le verra avec plaisir, et il fera dire à ces messieurs quand il pourra les recevoir.

« Il le prie de présenter ses compliments à Mme Prieur, en attendant qu'il puisse aller la voir.

« Ce mardi 14 avril 1840. »

Cette lettre établit parfaitement les situations respectives. Plusieurs témoins, en outre, confirment cette assertion que c'est M. de Ch... qui a confié ses fils à Prieur. En cela a-t-il bien ou mal fait? Nous n'osons, en vérité, le blâmer.

Ce mandat de gardien a duré pour Prieur vingt-trois ans ; la famille de Prieur a été celle de Paul et de Frédéric. La correspondance du père démontre que cet état de choses était conforme à sa volonté, et qu'il était satisfait des services que lui rendait Prieur. La correspondance de M. Charles de Ch... et de Mlle Lesage, cousine des deux frères, porte un cachet semblable. Simple politesse de M. Charles de Ch..., a-t-on dit. Non, il est impossible de ne voir que de la politesse dans les formules de ses lettres à M. Prieur :

« Je vous prie de me rappeler au souvenir de Mme Prieur... Je vous salue avec beaucoup d'amitié et d'attachement...

« Mme Prieur était une personne bien bonne... Je vous salue avec attachement et amitié sincère... »

La politesse n'oblige pas à de telles démonstrations pour un homme que l'on a qualifié de proxénète et d'infâme, et les lettres de M. Charles de Ch... rétablissent la vérité.

Comment Prieur a-t-il accompli son mandat, sa tutelle?... et quelle tutelle ! quels pupilles que Paul et Frédéric !

Il a presqu'aussitôt cessé sa profession de cabaretier ; il a interdit aux cabaretiers, ses voisins, de donner à boire aux deux frères, à peine de n'être pas payés ; mais il n'a pu faire ce que nul (à l'exception peut-être de quelque membre de la famille, au défaut du père) n'eût pu tenter avec succès, c'est-à-dire relever tout à fait ces hommes de la déchéance où ils se précipitaient.

Obligé à une grande sévérité, a-t-il employé contre eux de mauvais traitements ? Deux témoins seulement, les frères Harlet, ou plutôt un seul de ces deux frères (car l'autre ne parle que par ouï dire) a parlé d'un acte de violence exercé par Prieur, et de la recommandation faite par celui ci de *toucher dessus*, si l'un des frères se permettait de frapper la femme Tassart. Remarquons néanmoins qu'il résulte de la même déposition et de celle d'un autre témoin que la fortune de Prieur lui avait créé des jaloux, ce qui peut expliquer bien des propos. Bon nombre de témoins, au contraire, parmi lesquels Mlle Lesage, attestent les bons traitements de Prieur pour ses pensionnaires.

On a reproché à Prieur d'avoir joui sans partage de l'opulence que la mort de M. de Ch... avait procurée à Frédéric; le fait est démenti par les enquêtes ; et spécialement, lorsque Prieur s'est rendu chez un fabricant pour acheter une voiture, c'est Frédéric qui est entré en pourparlers pour cette acquisition qui lui était destinée.

Revenons donc à la vraie question du procès, l'intégrité d'esprit de Frédéric.

Il était, dit-on, abruti, hébété, hors d'état de comprendre la libéralité qu'il faisait le 3 mars 1848. Où est la preuve ? Dans les enquêtes ? Sans doute il faut tenir compte de ces documents ; et, bien que les enquêtes inspirent en général de grandes défiances, nous ne donnerons pas dans ce lieu commun qui consiste à rappeler que le législateur limite à 150 francs l'autorité de la preuve testimoniale ; mais le législateur, non sans raison, se défie de la faiblesse humaine, du peu de certitude des souvenirs, de la fragilité des appréciations.

Voyons donc, sous ces réserves, les enquêtes. Le personnel de celle faite par les demandeurs se compose de marchands de vin, d'une portière, d'un garçon de salle, d'une loueuse de voitures, d'un logeur, d'une couturière, d'un cordonnier, ce que nous faisons remarquer sans rien induire contre la valeur morale de ces témoins, mais pour tenir compte de leur valeur intellectuelle; et toutefois il est quelques témoins plus importants, tels que MM. Abraham, propriétaire, Péan de Saint-Gilles, notaire honoraire, Guénin, notaire. Nous donnerons une rapide analyse de toutes ces dépositions.

M. l'avocat-général relève dans les premières dépositions de cette enquête les passages qui dénotent l'intelligence affaiblie sans doute, mais persistante de Frédéric; il est un témoin qui affirme que, lorsque Frédéric n'était pas ivre, il raisonnait très-bien. M. Péan de Saint-Gilles a reçu les confidences de M. de Ch... père au sujet de Frédéric ; il se montrait reconnaissant envers Prieur ; il s'était contenté pour Frédéric d'un conseil judiciaire, voulant éviter les embarras d'une interdiction, « raison qui n'en est pas une, dit M. l'avocat-général, puisque M. de Ch... père avait lui-même poursuivi et fait prononcer l'interdiction de son neveu. »

La déposition de M. Guénin, ajoute ce magistrat, est très précise sur l'état de Frédéric; M. Guénin la résume ainsi :

« Il m'a semblé qu'il avait le sentiment de la propriété, qu'il savait qu'il était riche, mais qu'il se considérait comme dans une espèce d'interdiction qui ne lui permettait pas de rien réclamer au-delà de ce qu'on lui donnait.

« Quant à la possibilité pour lui de combiner l'ensemble d'un testament, je crois que cela dépassait son intelligence. En un mot, je crois qu'il n'a pu se présenter chez un notaire, avec un testament complet et des dispositions multiples réglées et combinées à l'avance ; mais je crois qu'il a pu faire des dispositions testamentaires telles que celles qu'il a faites, pour peu qu'il ait été aidé, comme cela se fait en pareil cas, par les questions qui lui étaient adressées. »

M. l'avocat-général passe en revue les dépositions de la contre-enquête faite à la requête de M. Prieur. Le personnel en est à peu près le même que celui de l'enquête. Quant aux dépositions en elles-mêmes, les détails qu'elles renferment démontrent que Frédéric avait une volonté ferme, qu'il avait la confiance de Prieur, lequel lui remettait l'argent à porter au receveur des contributions; il avait, dit M. Roilté, médecin, toutes ses facultés et raisonnait fort juste ; le notaire Grignon a reçu une procuration que Frédéric donnait, en parfaite connaissance de cause, à Prieur; le maire de Neuilly-sur-Clermont rappelle que, même dans les derniers temps (c'est-à-dire à une époque postérieure de trois ans au testament du 3 mars 1848), Frédéric avait toute sa raison; M. Corby, notaire, lui trouvait fort peu d'intelligence, mais non un état d'idiotisme ; M. Gripouillot reconnaissait en lui, en 1847, un parfait raisonnement, et à cette même date, Frédéric lui disait : « Vous ressemblez à votre mère. » Or, il n'avait pas vu cette dame depuis vingt ans : c'est une belle mémoire pour un idiot ! Il est avéré par tous les témoignages que Prieur et la femme Tassart entouraient de soins Frédéric, qui appelait celle-ci sa seconde mère.

Après cette appréciation des enquêtes, dit M. l'avocat général, voyons les faits pris en eux-mêmes.

En 1828, M. de Ch... père fait donner à Frédéric un conseil judiciaire ; il pose dans sa requête, indépendamment de la prodigalité, l'articulation de folie ; mais l'interrogatoire de Frédéric est un démenti éloquent de cette accusation contre sa raison. Après la mort de M. de Ch... père, la famille ne poursuit pas l'interdiction de Frédéric ; elle abandonne ce malheureux à sa destinée. Frédéric passe devant notaires trois procurations ; nul ne le croit en démence. Que reste-t-il ? le testament ; c'est donc dans le testament qu'il faut chercher la preuve de l'intelligence qu'on lui conteste.

A l'occasion de cet acte, les demandeurs s'étaient proposé (jusqu'où va l'exagération de l'intérêt privé quand il est ainsi froissé !) de démontrer qu'au 3 mars 1848 la terreur avait régné à la Chapelle Saint-Denis, à tel point que Me Fournier, notaire, et peu auparavant maire de la commune, placé en face de témoins parmi lesquels se trouvait un chef d'émeute, aurait écrit le testament de l'idiot Frédéric, sans le relire, sans savoir apparemment ce qu'il faisait !

Non, messieurs, il faut le dire bien haut, M. Fournier, comme l'ont dit les témoins, n'était pas homme à trembler devant l'émeute ; il ne cédait à aucune contrainte, il est resté irréprochable, et n'a eu, comme les fonctionnaires et les magistrats à cette même époque, d'autre préoccupation que celle du devoir.

Est-ce que les actes authentiques resteront désormais sans valeur ? On avait tenté une inscription de faux, vous l'avez effacée par votre arrêt, et si l'insanité d'esprit de Frédéric a pu encore être mise en question, il reste néanmoins une présomption légale considérable en faveur du testament. Il faut donc faire disparaître toute cette fantasmagorie d'allégations et en revenir aux dispositions mêmes du testament.

Ces dispositions, dit-on, ne s'expliquent pas; il n'y a que l'antipathie qui puisse justifier l'antipathie. Nous disons, nous, que, pour expliquer une libéralité, il suffit de la sympathie de celui qui donne pour celui qui est gratifié.

Frédéric, dit-on, s'est montré insensible au décès de son frère, et même de son père, de Mme Prieur. Quant à son frère, qu'il accompagnait dans la nuit du 1er au 2 janvier, a-t-il su seulement, dans l'état d'ivresse où il était lui-même, qu'il laissait là le malheureux Paul étendu sur la neige, à la sortie du cabaret du Petit-Ramponneau? Et même cette terrible et providentielle leçon d'une mort aussi funeste ne lui a-t-elle pas été utile, ainsi que l'ont dit les témoins qui attestent que depuis lors il buvait moins et il avait cessé tout-à-fait de s'adonner à l'eau-de-vie et aux liqueurs ?

Quant au décès de sa mère, il faut remonter trop loin pour que l'assertion d'insensibilité de Frédéric puisse être contrôlée.

Son père? Mais on ne peut pas oublier les situations respectives du père et des enfants. Le père avait-il rempli tous ses devoirs ? Avait-il développé chez eux le sentiment filial? Nous ne voulons que poser ces questions, non pour excuser, mais pour expliquer l'insensibilité dont on parle.

Mme Prieur? A cet égard, pas de doute : il l'appelait sa seconde mère, il lui montrait de l'affection, il est allé s'agenouiller sur sa tombe. Ainsi donc, qu'on n'aille pas trop loin, et que les demandeurs évitent de justifier le reproche qui leur a été fait de calomnier celui dont ils réclament l'héritage.

Frédéric avait-il des antipathies ? Non, sans doute, le pauvre Frédéric ne haïssait personne. Toutefois, a-t-on dit, il avait laissé voir du ressentiment contre son cousin Charles de Ch..., parce que celui-ci, lors du partage de la succession de M. de Ch... père, avait voulu remettre à M. Daigremont des vases auxquels prétendait Frédéric. Ce n'était pas une raison d'animosité dans le cœur de Frédéric; il eût pu être plus offensé de la disposition par laquelle Charles de Ch... avait été gratifié par M. de Ch... père de la quotité disponible. Mais, en raison des bons procédés de Charles de Ch..., qui, lui, ne l'avait pas oublié, il lui a fait un legs dans le testament aujourd'hui attaqué.

Ce testament, au reste, est l'expression la plus légitime des affections de son auteur : Prieur et sa femme, les seuls amis qu'il connût, reçoivent le legs de sa fortune, moins le legs fait à Charles de Ch..., et la pension de 200 francs pour Mlle Lesage, somme à laquelle Frédéric avait toujours annoncé qu'il voulait la réduire.

En resumant ces observations, nous voyons que Frédéric, doué d'une organisation faible, y a porté une funeste atteinte par la passion dominante de l'ivrognerie ; mais que, depuis la mort de Paul, il avait apporté dans ses habitudes une réforme, sinon complète, du moins relative, et qu'insensiblement il était revenu à un degré d'intelligence très suffisant pour faire un testament. Ce ne fut donc pas, comme on l'a dit, un cadavre ambulant qui fut porté chez le notaire, le 3 mars 1848; c'était un homme en possession de sa raison, et qui exprima nettement sa volonté à un officier public, qui la comprit parfaitement. S'il y avait doute, assurément la maxime *potius ut valeat quam pereat* devrait être appliquée ; mais, pour nous, il n'y a aucun doute que le testament est valable et qu'ainsi le jugement doit être réformé.

L'équité souffrira-t-elle d'un pareil résultat ? Un homme a rempli un mandat bien difficile ; il l'a assez bien accompli ; seul, il a, pendant vingt-trois ans, abrité, soigné, surveillé un malheureux infirme de corps et de médiocre intelligence ; c'est cet homme qui profitera de la fortune que laisse le triste objet de tant de soins.

Qui vient lui disputer cette fortune ? ce sont des parents qui ont oublié tous les devoirs de la parenté, qui, après la mort du père de famille, eussent dû enlever Frédéric de Ch... à Prieur, si celui-ci était indigne de la confiance qui lui avait été accordée, qui eussent dû faire prononcer l'interdiction de Frédéric, si l'interdiction était nécessaire. Et aujourd'hui ces parents s'étonnent que la libéralité ait été pour Prieur !

La Cour pourra comparer. Elle devra aussi, suivant nous, prononcer la suppression de passages diffamatoires insérés dans les écrits des demandeurs, et qui accusent Prieur et la femme Tassart, sans motifs, cela est désormais évident, du plus honteux proxénétisme, et d'autres faits véritablement calomnieux, articulations dont le moindre tort est d'être parfaitement étrangères à l'examen de la question d'intégrité d'esprit de Frédéric de Ch... et de nullité de son testament.

M. le président : La cause est continuée à demain pour la prononciation de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 22 juin.

FORCE MAJEURE. — CONTRAT. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La force majeure qui dissout les contrats, en droit, est celle qui résulte d'un événement qui était hors de prévision, et dont les effets ne peuvent être surmontés.

Ni l'un ni l'autre de ces caractères ne s'appliquent au fait de l'abaissement des eaux d'un fleuve appropriées à un usage industriel.

En conséquence, un bailleur qui s'est engagé à fournir à un preneur une quantité déterminée de litres d'eau par jour, et qui a pris cet engagement d'une manière absolue, sans autre restriction que la réserve faite par le bailleur d'interrompre la fourniture d'eau pendant les jours fériés et les réparations de l'usine, ce bailleur est tenu, à peine de dommages-intérêts, de remplir son obligation, nonobstant l'abaissement du niveau du fleuve auquel les eaux promises avaient pu être jusque-là empruntées.

Peu importe que les parties aient ajouté dans le contrat de bail, que les eaux à livrer proviennent de l'usine voisine, et qu'elles seront fournies par le tuyau déjà établi ; une pareille clause n'ayant pour but que de fixer le mode d'exercice du droit, et non d'en diminuer l'étendue.

M. Gontine, locataire de M. Berthet, s'est plaint de ce que le volume d'eau qui lui était nécessaire et qui lui avait été promis pour l'exercice de son industrie, lui avait fait défaut depuis le 20 février jusqu'au 2 mai 1854; il a réclamé pour cela 50 francs par chaque jour de manque d'eau, la résiliation du bail et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette prétention, la 2e chambre du Tribunal civil de Lyon rendait, le 24 janvier dernier, le jugement suivant :

« Attendu que Berthet est propriétaire d'un moulin à vapeur situé cours d'Herbouville, commune de Caluire, et que ce moulin est alimenté par les eaux du Rhône, qui arrivent dans des puits et galeries à travers un banc de sable ;

« Attendu qu'à côté de ce moulin se trouve une autre usine appartenant à Berthet, qui, à la date du 23 juin 1853, l'a louée verbalement à Gontine ; il fut dit, lors de ce bail, que Berthet s'engageait à fournir à Gontine, par un tuyau déjà établi, 4,000 litres d'eau par jour provenant de son usine ;

« Attendu qu'au printemps de l'année 1854, les eaux du Rhône étant devenues très basses, ces eaux ne se sont plus introduites avec la même abondance dans les galeries ; que le moulin à vapeur en a manqué, et que, par suite, l'usine de Gontine a été privée en tout ou en partie des 4,000 litres qui lui avaient été promis ; que cet état de choses a duré depuis le 20 février jusqu'au 2 mai ;

« Attendu qu'à raison de cette privation, Gontine a formé une demande en dommages-intérêts pour le passé et conclu, pour l'avenir, à ce que Berthet fût obligé d'exécuter les travaux indiqués dans le rapport de l'expert qui a visité les lieux ;

« Attendu que, Berthet oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de la force majeure ;

« Attendu que, pour apprécier sainement ce système de défense, il convient d'examiner d'abord quelle est l'étendue des engagements de Berthet ;

« Attendu que Berthet n'a pas promis purement et simplement 4,000 litres d'eau par jour, mais bien 4,000 litres à prendre sur celle de son usine et devant arriver à celle de Gontine par un tuyau précédemment établi ;

« Attendu qu'il résulte de ces explications que c'est le trop plein de l'usine de Berthet qui doit être fourni à celle de Gontine, et que si, par un cas de force majeure, l'usine supérieure n'a pas l'eau nécessaire à l'usine inférieure, la location de cette usine doit souffrir cette privation sans être autorisée à s'en plaindre en justice ;

« Attendu que l'abaissement des eaux du Rhône, qui a été la cause de cette privation d'eau pour les deux usines, est bien un des cas de force majeure prévu par l'art. 1148 du Code Napoléon ;

« Attendu, en conséquence, que Berthet est bien fondé à opposer à la demande de Gontine l'exception tirée de la force majeure ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, renvoie Berthet de la demande de Gontine ; condamne ce dernier aux dépens. »

Sur l'appel de M. Gontine, la Cour a réformé la décision qui précède par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que, par le bail verbal passé le 23 juin 1853, Berthet, en louant à Gontine des locaux propres à l'exercice de son industrie, s'est expressément engagé à lui fournir la quantité de 4,000 litres d'eau par jour ; que cet engagement a été pris d'une manière absolue, sans autre restriction que la réserve faite par Berthet, d'interrompre la fourniture d'eau pendant les jours fériés et les réparations de l'usine, réserve qui implique elle-même que, hors les temps qu'elle excepte, le service d'eau devra être constant et permanent ;

« Qu'à la vérité, les parties ont ajouté que les eaux à livrer proviennent de l'usine voisine, et seront fournies par le tuyau déjà établi ; mais que cette clause n'a pour but que de fixer le mode d'exercice du droit, et non d'en diminuer l'étendue ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la fourniture d'eau promise a été interrompue en tout ou en partie, depuis

le 20 février jusqu'au 2 mai 1854;

« Que Berthet, pour abriter sa responsabilité, allègue un fait de force majeure résultant de l'abaissement excessif des eaux du Rhône pendant le printemps de 1854; mais que cette exception admise, par les premiers juges, n'est pas fondée; qu'en effet, la force majeure qui dissout les contrats, en droit, est celle qui résulte d'un événement qui était hors de prévision, et dont les effets ne peuvent être surmontés; que ni l'un ni l'autre de ces caractères ne s'appliquent au fait qualifié, dans l'espèce, de force majeure;

« Qu'en premier lieu, ce fait n'était pas hors de prévision, puisque rien n'est plus ordinaire ni moins impossible à prévoir qu'un abaissement plus ou moins considérable des eaux du Rhône: qu'en second lieu, les effets de cet abaissement du fleuve, relativement aux eaux à fournir, n'étaient pas insurmontables, puisqu'il suffisait, pour les surmonter, d'employer les procédés indiqués par l'expert ou tous autres moyens équivalents;

« Considérant que l'exécution de la convention n'étant pas impossible, il n'y a pas lieu de la résilier, mais seulement de réparer par une juste indemnité le préjudice causé par son inexécution momentanée;

« Considérant, sur la quotité de l'indemnité, que l'expert l'a fixée à 15 fr. par jour; que son avis est fondé sur des appréciations qui paraissent justes et que la Cour adopte;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met au néant l'appellation et ce dont est appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, homologuant, quant à ce, le rapport de l'expert Paris, condamne Berthet à payer à Gontine, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15 fr. par jour, depuis et y compris le 20 février, jusques et y compris le 2 mai 1854, déduction faite des jours fériés; ordonne que le bail verbal, dont s'agit, sera exécuté suivant sa forme et teneur, renvoie respectivement chacune des parties de toutes autres fins et conclusions; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. »

Conclusions de M. d'Aiguy. Plaidants : Mes Pine-Desgranges et Mathevon, avocats, assistés de Me Bailly et Perraud, avoués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 juillet.

BREVET D'IMPORTATION. — DÉCRET IMPÉRIAL. — PROMULGATION. — DÉCHÉANCE.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 prairial an XIII, approuvé par décret impérial du 25 du même mois, qui avait pour objet de fixer le mode de publication légale des décrets impériaux et de déterminer le jour où ils seront obligatoires, distingue, quant au mode de promulgation, entre les décrets disposant par voie de disposition générale et en vue d'un intérêt général, et ceux qui ne se réfèrent qu'à des objets d'intérêt local ou purement individuel; pour les premiers, l'insertion au Bulletin des Lois *n'a jamais cessé d'être obligatoire; pour les seconds, au contraire, il suffit qu'il en soit donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification.*

Spécialement, le décret impérial du 13 août 1810, en accordant aux brevets d'importation la même durée que celle des brevets d'invention pris en France, a disposé en vue d'un intérêt général; il a un caractère législatif, et il a, par suite, nécessairement abrogé l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791; dès lors, n'ayant jamais été inséré au Bulletin des Lois, *il n'est pas obligatoire.*

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Christofle, et qui a jugé cette importante question :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Aylies, en son rapport; Mes Frignet et Paul Fabre, avocats, en leurs observations, et M. Raynal, avocat-général, en ses conclusions;

« Vidant le délibéré ordonné en la chambre du conseil, statuant sur le pourvoi de Charles Christofle et Ce;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 3 et 9 de la lai du 7 janvier 1791, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que ces articles limitaient la durée des brevets d'importation à la durée même des brevets d'invention pris à l'étranger;

« Attendu que telle est, en effet, la disposition précise et formelle de l'art. 9 de la loi précitée;

« Sur le moyen pris de la violation des dispositions de l'avis du Conseil d'Etat, du 12 prairial an XIII, approuvé par l'Empereur le 25 du même mois, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement aux dispositions de cet avis, aurait décidé que le décret du 13 août 1810, non inséré au *Bulletin des Lois*, n'avait par là même aucune force obligatoire;

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat précité qui avait pour objet de fixer le mode de publication légale des décrets impériaux et de déterminer spécialement le jour où ils sont obligatoires, porte et déclare que les décrets impériaux insérés au *Bulletin des Lois* sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, et que quant à ceux qui n'ont pas été insérés au *Bulletin des Lois*, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent par publication, affiche, notification ou signification;

« Attendu qu'il résulte de la distinction ainsi établie entre les décrets insérés au Bulletin et ceux qui n'y sont pas insérés ou n'y sont indiqués que par leur titre, que ceux-ci ne se réfèrent qu'à des objets d'intérêt local ou d'intérêt purement individuel, puisque la connaissance doit en être donnée par un mode spécial de notification aux personnes qu'ils concernent; d'où il suit que, par opposition, les décrets insérés au Bulletin sont ceux qui, loin de s'appliquer directement et exclusivement, soit à un intérêt local, soit à un intérêt individuel, disposent au contraire, par voie de disposition générale, soit en vue d'un intérêt général et qu'ainsi, à leur égard, l'insertion au Bulletin est impérieusement nécessaire;

« Qu'en effet, pour ces derniers décrets, un mode de publication, qui consisterait dans une notification quelconque aux personnes qu'ils concernent, présenterait dans l'exécution un non-sens et de plus une véritable impossibilité;

« Que les termes de l'avis du Conseil d'Etat ainsi entendus sont d'ailleurs conformes aux traditions légales et aux principes de droit public qui ont toujours réglementé les modes de promulgation et publication des lois et décrets;

« Attendu que le décret du 13 août 1810 avait directement pour objet d'abroger la disposition de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791, qui limitait en France la durée des brevets d'importation à la durée des brevets d'invention pris à l'étranger, en lui substituant la disposition nouvelle qui portait (article 1er) que la durée des brevets d'importation serait, dans tous les cas, la même que celle des brevets d'invention pris en France;

« Attendu que cette disposition innovait en une matière essentiellement législative et s'appliquait, d'ailleurs, à un objet d'intérêt général;

» Attendu qu'en décidant dès lors que, faute d'insertion au *Bulletin des Lois*, le décret de 1810 (13 août) n'était pas obligatoire, et que par suite l'usage en France du procédé breveté en Angleterre au profit du demandeur postérieurement aux quatorze ans fixés dans ce dernier pays pour sa durée, ne pouvait servir de base à une poursuite en contrefaçon, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 3 et 9 de la loi du 7 janvier 1791, et l'avis du Conseil d'Etat du 12 prairial an XIII, en a fait une saine et exacte application;

« Rejette le pourvoi de Christofle, etc »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 27 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — DÉTOURNEMENT D'UN MANDAT DE POSTE DE 200 FR.

François Delorme, charretier, est un jeune homme originaire du Cantal, dont les antécédents sont jusqu'à ce jour irréprochables. M. l'avocat-général Puget disait de lui, dans son réquisitoire, « que le jury n'avait pas à juger une de ces natures perverses qui sont un danger permanent pour la société, qui ont l'instinct du crime et qui sont habiles à faire naître les occasions de le commettre. Le seul reproche qu'on soit en droit de lui faire, c'est de n'avoir pas su résister à l'occasion qui s'offrait à lui et qui le sollicitait à s'approprier l'argent d'autrui. » Voilà ce qu'est l'accusé; voici maintenant ce que l'accusation lui reproche :

« Au commencement de janvier dernier, le sieur Jonard, apprêteur sur étoffes, demeurant rue Mouffetard, 141, attendait un mandat de 200 francs sur la poste que devait lui envoyer le sieur Lecallennec, cultivateur à Pleudamiel, arrondissement de Saint-Brieuc, oncle de sa femme.

« Surpris de ne pas recevoir ce mandat, il écrivit au sieur Lecallennec, qui lui fit réponse le 9 février que la somme de 200 francs avait été envoyée le 5 janvier au bureau de poste de Lezardrieux, et que le mandat avait été transmis le jour même dans une lettre à son adresse.

« Jonard prit des informations auprès du sieur Fournet, concierge de la maison qu'il habite, lequel déclara n'avoir reçu aucune lettre pour lui à la date indiquée. Il s'adressa alors à l'administration des postes qui lui fit connaître qu'à la date du 9 janvier la somme de 200 francs avait été payée par le bureau de poste de la rue du Cardinal-Lemoine, sur le vu de la lettre d'envoi, à un homme ou à une femme qui avait apposé sur le mandat et sur le registre la signature F. Jonard.

« La lettre renfermant le mandat avait donc été interceptée par un individu qui s'était présenté sous le nom de Jonard au bureau de la poste et avait signé ce faux nom.

« La justice ne tarda pas à être mise sur la trace du coupable.

« Dans la maison habitée par Jonard et au deuxième étage, les nommés Delorme et Rouchès occupaient ensemble une chambre voisine de celle des époux Dubois. Vers le 7 ou le 8 janvier, la petite Mennechet, enfant âgée de douze ans, apprentie de Joséphine Fournet, la fille du concierge, remplaçait dans la loge le concierge Fournet qui avait été obligé de s'absenter. Elle remit dans l'escalier, à Rouchès, une lettre qu'elle croyait être pour Delorme. Celui-ci, qui ne savait pas bien lire, fut frapper à la porte des époux Dubois et pria Joséphine Fournet, qui se trouvait seule en ce moment dans la chambre de la femme Dubois sa sœur, de lui lire la lettre, qu'il lui présenta toute décachetée. Joséphine eut de la peine à lire cette lettre. Elle vit cependant qu'il y était question de l'envoi d'un mandat de 200 francs. Elle ne fit pas attention à la signature; mais l'auteur de la lettre y disait : « Mon cher neveu, tâchez de faire bonne conséquence de cet argent, car je ne pourrai vous en envoyer de longtemps. » La demoiselle Fournet aperçut sur la cheminée de la chambre de Delorme un papier de couleur rouge, qu'elle pensa être le mandat. Elle demanda à Delorme s'il attendait de l'argent? « Oui, répondit celui-ci, j'en attendais, mais pas si tôt. » Le voyant un peu troublé, la demoiselle Fournet demanda à voir l'adresse de la lettre, mais Delorme lui dit que c'était inutile, que la lettre était bien pour lui. Tout se passait en présence de Rouchès.

« Le soir, vers neuf heures, la dame Dubois rentra, après sa journée; sa sœur lui dit : « Delorme vient de me faire lire une lettre dans laquelle il y avait 200 fr. Il est bien heureux, je voudrais bien en avoir autant. »

« Delorme, confronté avec Joséphine Fournet, a soutenu qu'il ne lui avait pas donné de lettre à lire dans le commencement de janvier.

« Quant à Rouchès, il reconnaît que la jeune Mennechet lui a, en effet, remis dans l'escalier une lettre pour son camarade Delorme; mais il n'a pas voulu avouer qu'il fût allé avec Delorme trouver la demoiselle Fournet pour lui faire lire cette lettre. Il ne l'a pas nié pourtant, il s'est borné à dire « qu'il ne se le rappelait pas. »

« Plus tard, et pour affaiblir la portée de ses aveux qui pouvaient le compromettre lui-même, puisqu'il était poursuivi en même temps que Delorme, il a prétendu que c'était avant le 25 décembre que la petite Mennechet lui avait remis la lettre pour ce dernier; mais cette allégation ne mérite aucune confiance, puisqu'elle est en opposition avec les faits et avec ses premières déclarations.

« Rouchès, dans le désir sans doute d'égarer la justice, a ajouté que, dans le mois de janvier, la jeune Mennechet lui avait remis une lettre à son adresse à lui Rouchès, et qu'il avait fait lire cette lettre par Joséphine Fournet. Le fait est vrai, la petite Mennechet en convient; mais cette lettre ne peut être confondue avec celle qui lui avait été remise par Delorme, car il n'était fait aucune mention d'un envoi d'argent dans la lettre adressée à Rouchès.

« Delorme a cherché à diriger les soupçons de la justice sur Joséphine Fournet elle-même; des renseignements ont été pris sur ce témoin, et l'instruction n'a recueilli sur lui que de bons témoignages. C'est une fille pauvre, mais honnête, et qui a de la pitié. Sa déclaration mérite toute confiance, puisqu'aucun mobile, autre que celui de la vérité, n'a pu la porter à faire cette déclaration. Les faits qu'elle rapporte sont si précis qu'il n'est pas permis de révoquer en doute la culpabilité de l'accusé. Ils sont d'ailleurs confirmés par la déposition d'un autre témoin, le sieur Cauchois, surveillant de l'abattoir du Roule. Ce témoin, en apprenant l'arrestation de Delorme, s'est écrié : « Cela ne m'étonne pas, » et il a expliqué aussitôt qu'un jour, dont il n'a pu donner la date précise, Delorme lui avait raconté qu'un de ses amis demeurant dans la même maison que lui, ayant reçu une lettre renfermant un bon destiné à une autre personne, avait été toucher ce bon. Et comme Cauchois lui disait que c'était un faux : « Non, avait répondu Delorme, puisqu'il a signé son nom. »

« Delorme nie avoir tenu ce propos dont il comprend la gravité; mais le témoignage de Cauchois ne peut pas plus être infirmé que celui de la demoiselle Fournet.

« Il ne paraît pas toutefois que ce soit Delorme qui ait apposé au bas du « pour acquit » du mandat et sur le registre d'émargement de la poste les fausses signatures F. Jonard, quoique le maître d'écriture, qui a donné des leçons à Delorme, l'ait déclaré capable de faire une signature aussi correcte; l'expert, M. Oudart, affirme que ces deux signatures ne sont pas de lui; mais s'il n'est pas l'auteur direct du faux, il est manifeste que c'est lui qui l'a fait faire et qui en a profité.

« A l'égard de Rouchès, sa participation au crime n'a pas paru assez certaine pour qu'il fût possible de le considérer comme complice, et il a obtenu le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. »

Les dépositions des témoins ont jeté peu de lumière sur les faits qui font l'objet de l'accusation. Le vague qu'elle présente a amené M. le président à poser à MM. les jurés, comme résultant des débats, la question de savoir, à défaut du fait de fabrication de la fausse signature, si Delorme ne serait pas au moins coupable d'avoir fait usage de cette fausse signature.

L'accusation a été soutenue dans ces termes par M. l'avocat-général Puget.

Me Avond a présenté la défense de Delorme.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement, et M. le président a ordonné la mise en liberté de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 12 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS ET FAUX. — VOL DE 33,000 FR. DE BIJOUX.

En peu d'instants, la salle d'audience est envahie par une foule avide de connaître les détails d'un vol commis avec une audace inouïe, dans le quartier le plus fréquenté de la ville de Nantes.

On amène les accusés. Les plus grandes précautions sont prises pour éviter les évasions, et ce n'est qu'à l'audience même qu'on leur retire les menottes.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction d'un assesseur suppléant et de deux jurés supplémentaires.

L'enceinte du Tribunal est encombrée de malles, de boîtes et d'une quantité d'objets trouvés en la possession des accusés et qui doivent servir de pièces de conviction.

Les accusés, qui paraissent tous calmes, sont vêtus convenablement. Ils sont au nombre de six et déclarent se nommer :

Toussaint Lambel, dit Léon, dit Huot, dit Héral, né à Paris en 1821, horloger, domicilié à Lyon, en dernier lieu à Genève;

Jules-Pierre Lambel, cartisseur, né à Paris, domicilié à Genève;

Elisa Jacquinot, modiste, âgée de trente-quatre ans, domiciliée à Genève;

Françoise Lallier, femme Desgrand, passementière, âgée de trente ans, née à Saint-Etienne, domiciliée à Lyon;

Adrien-Joseph Mouriès, opticien, né à Avignon, domicilié à Lyon;

André Créput, bijoutier, âgé de vingt-sept ans, né à Lyon, domicilié à Lyon.

Au tirage du jury, M. le président fait observer aux accusés qu'ils doivent se concerter entre eux pour exercer les récusations.

Toussaint Lambel : Je m'en charge.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation.

Il est ainsi conçu :

Le 26 juin 1853, vers 5 heures du matin, la domestique du sieur Chauvel, bijoutier à Nantes, reconnut que les portes du magasin étaient ouvertes; elle se hâta d'en avertir son maître qui constata qu'on lui avait volé une quantité considérable de marchandises, pour une valeur qu'il évalua à environ 30,000 francs.

Il n'avait pu être commis non plus par une seule personne, car il paraît bien difficile d'admettre que le malfaiteur, pendant l'exécution de son crime, n'ait point éprouvé le besoin de l'aide d'un tiers, ou au moins de sa vigilance, pour surveiller au dehors et lui donner, en cas de besoin, le signal d'alarme, convenu à l'avance entre eux.

Le magasin Chauvel se compose de deux salles, dépendant de deux maisons, l'une sur la rue d'Orléans, l'autre sur le quai du même nom; la porte extérieure du magasin sur l'allée de cette dernière maison était fermée à clé : une barre en fer, fermant avec un cadenas à secret, était, en outre, placée sur cette porte, et enfin, pour plus grande précaution, une barrière en fer, munie d'une bonne serrure, semblait rendre l'entrée du magasin, par cette voie, impossible.

C'est cependant par là que les malfaiteurs s'étaient introduits dans ce magasin, à l'aide de trois fausses clés, dont deux furent par eux oubliées dans les serrures.

Pendant l'exécution du crime, une panique avait empêché la spoliation plus complète du sieur Chauvel; les coupables, en effet, avaient abandonné sur les lieux des pièces d'orfèvrerie, laissées au milieu de la place, une lanterne sourde, un paquet de petites clés et deux ciseaux fraîchement aiguisés; ils s'étaient retirés par l'escalier des caves, ayant une porte de sortie, facile à ouvrir de l'extérieur, sur la rue du Bois-Tortu; c'est par là aussi qu'ils s'étaient introduits dans l'allée.

La police, prévenue sur-le-champ, ne put recueillir aucun indice sur ce vol audacieux. Cependant ceux-ci n'avaient pas immédiatement quitté Nantes, car le 9 juillet et ultérieurement on découvrit, sur la côte Saint-Sébastien, plusieurs mouvements de montres, reconnus par le sieur Chauvel, et plusieurs clés, dont l'une ouvrait la serrure du cadenas à la porte du magasin de ce bijoutier.

Les 8 et 9 novembre, un individu prenant les noms de Nairac se présenta successivement chez plusieurs horlogers-bijoutiers à Toulon, et leur vendit ou leur proposa de leur vendre des montres et autres objets en or à des prix inférieurs au cours. Pour justifier la propriété de ces bijoux, il produisit des factures signées Chauvel. L'un de ces bijoutiers eut des soupçons et fit part au commissaire central de police des circonstances qui les avaient fait naître. Le prétendu Nairac, descendu à l'hôtel de la Croix-de-Malte, à Toulon, fut interrogé, et si on lui laissa sa liberté, la maison qu'il habitait fut du moins surveillée avec soin.

Cet individu sortit de l'hôtel et n'y a plus reparu. On trouva ultérieurement dans sa chambre une cassette contenant beaucoup de montres en or, des brillants et autres bijoux pour une valeur d'environ 12,000 fr., portant encore les étiquettes du sieur Chauvel ou autres indications prouvant qu'ils provenaient du magasin de celui-ci. On y saisit aussi un paquet de factures en blanc au nom du sieur Chauvel, horloger-bijoutier à Nantes; d'autres au nom de P. Nairac, bijoutier à Paris, rue Quincampoix, 9; d'autres, enfin, au nom du sieur Joseph-Charles Huot, bijoutier à Lyon, rue Bourbon, 9.

Le prétendu Nairac était sans nul doute l'un des auteurs du vol commis à Nantes; mais il avait pris la fuite, et on ne put suivre ses traces.

Le 11 novembre, le commissaire de police à Lyon, informé de ces faits, fit une descente dans les magasins du sieur Joseph-Charles Huot, bijoutier, rue Bourbon, 9. A défaut de renseignements suffisants, il ne put prendre aucune mesure préventive : sa démarche n'eut d'autre résultat que de donner l'éveil à celui qui en était l'objet, et il était si bien le complice ou l'associé du prétendu Nairac que, dans la nuit du 11 au 12 novembre, il déménagea à la hâte, faisant disparaître toutes ses marchandises. La police saisit toutefois, dans la boutique, un acte de naissance dont la date altérée s'appliquait à un nommé Louis-Charles Huot, fils de Louis et de Rose-Suzanne Lambel. Ce dernier nom mit aussitôt sur la trace des malfaiteurs, et on pensa avec raison que soit Nairac, soit Huot, n'était autre que le nommé Toussaint Lambel, l'un des plus adroits voleurs de Paris, condamné plusieurs fois pour vol, soit contradictoirement, soit par contumace, à la peine des travaux forcés.

Au mois de février 1854, le juge d'instruction à Genève informa les autorités françaises que la police avait arrêté deux individus suspects et une femme vivant avec eux; ils étaient porteurs de passeports les désignant sous les noms d'Adrien Mouriès et Jean-Marie Desgrands; la femme avait aussi un passeport pour l'étranger sous les noms d'Elisabeth-Louise Jacquinot. Les soupçons de la police avaient été éveillés par la commande faite par l'un de ces individus à un fabricant de Genève d'étuis en argent dits bastringues, à l'usage des voleurs. On avait reconnu, au moment de leur arrestation, que l'un d'eux, prenant le nom de Desgrand, avait l'habitude de porter un semblable instrument, et que l'autre, Mouriès, avait alors dans l'anus des pièces d'or enveloppées dans un doigt de gant pour 150 fr.

Lors d'une perquisition à leur domicile on découvrit une fausse clé fraîchement fabriquée et une malle renfermant un rouleau de cordes, une scie droite, des mèches, un villebrequin, une pince en fer, des billets de banque, des bijoux, des diamants, de l'or fondu pour une valeur assez importante.

Quelques jours après, le juge d'instruction de Genève écrivait que ces deux individus avaient déclaré être les frères Lambel, et que l'un d'eux, Toussaint, avait avoué être l'auteur du vol commis à Nantes, chez Chauvel, et avait désigné la plupart des bijoux saisis en sa possession ou en celle de sa concubine, la fille Jacquinot, comme provenant de ce vol.

Ces trois personnes furent transférées successivement à Nantes, ainsi que la femme Desgrand, Mouriès et Créput; des mandats d'arrêt ont été décernés contre Jules Bobéchon, dit Huot, et Pierrette Lacua, femme Luc Salavin, dite fille Desgeot, dite la Grasse; ces deux derniers n'ont pu être arrêtés.

L'instruction a établi que tous ces individus avaient couru plus ou moins activement, plus ou moins directement au vol commis chez Chauvel, et qu'ils faisaient tous partie d'une association de malfaiteurs, organisée contre les propriétés et entre les membres de laquelle se partageait le produit des crimes.

Les antécédents de Toussaint Lambel, ses relations avec tous les accusés suffiraient seuls pour le démontrer.

Toussaint Lambel est né à Paris, en juillet 1821. A l'âge de seize ans, en 1838, il a été condamné pour vol à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Seine; il a subi cette peine à Poissy; mais à peine avait-il recouvré la liberté, qu'il se rendit coupable de nouveaux vols; et le 26 juin 1854, il fut condamné par la même Cour d'assises à six ans de travaux forcés, peine qu'il a subie à Toulon. Depuis 1848, on le voit compris dans sept poursuites criminelles à Paris, et sept fois il a été condamné par contumace.

Dans toutes ces affaires, son nom est réuni à celui d'autres voleurs d'une triste célébrité, dont il avait fait la connaissance au bagne ou dans les prisons, et avec lesquels il avait formé une association ayant pour objet la spoliation.

En 1848, au mois de février ou mars, il fut demeurer chez la femme Huet, sa tante, poursuivie elle-même plus tard; il y fit la connaissance de la fille Jacquinot, figurante au Théâtre-Historique. Les relations qui s'établirent alors entre eux n'ont pas cessé jusqu'à leur arrestation. Associée à son sort, la fille Jacquinot ne l'a plus quitté.

Forcé à quitter Paris, au mois de juin 1848, après avoir commis un vol chez la femme Villeminot, au Temple, Toussaint Lambel se retira à Melun avec sa maîtresse; ils y furent tous deux arrêtés et ramenés à Paris. La fille Jacquinot ne put ignorer dès lors, si elle ne le savait pas auparavant, que son amant était un forçat libéré et un voleur de profession. En le rejoignant, après son évasion, et en partageant son existence, elle a donc sciemment participé à ses métaits, vécu de leurs produits, et tout annonce qu'elle a dû concourir activement aux opérations criminelles de l'association, dont Toussaint Lambel était certainement le membre le plus actif et l'un des chefs.

Toussaint Lambel, parvenu à se soustraire aux nombreuses poursuites dirigées contre lui à Paris, vint s'établir en 1850 ou 1851 à Lyon. Il y ouvrit, rue Bourbon, 9, un magasin de bijouterie qu'il fit tenir par l'un de ses associés, sous le nom de Joseph-Charles Huot, et désigné dans l'instruction sous celui de Jules Bobéchon. Celui-ci vivait en concubinage avec une femme, connue sous les noms de Rouysot, ou la Grasse, qui n'était autre que Pierrette Lacua, femme Luc Salavin, employée dans le magasin en qualité de journalière.

Au mois de septembre 1852, Jules-Pierre Lambel, à sa sortie du bagne de Toulon, vint à Lyon y rejoindre son frère, et prit le nom de Léon Lacroix ou Lecreux, et celui de Huot ostensiblement; il était commis employé dans le magasin de la rue Bourbon.

Les deux Lambel, Bobéchon, les femmes Jacquinot et Salavin firent promptement la connaissance de plusieurs personnes, dont le concours pouvait leur être utile.

Toussaint Lambel avait connu dans la maison centrale de Poissy Adrien Mouriès, homme dénué de toutes ressources; il se l'attacha, ainsi qu'André Créput, ouvrier bijoutier, et sans doute d'autres agents ayant un rôle plus ou moins actif dans l'association. L'instruction n'a pu découvrir leurs noms; mais Lambel, lui-même, dans un de ses interrogatoires, a reconnu qu'il s'était mis en relation avec eux « pour se défaire d'une quantité assez considérable d'or, qu'il prévoyait avoir un jour à venir. »

Cette association, formée à Lyon, avait pour lieu de réunion le magasin de la rue Bourbon, qui devint le lieu de dépôt des objets volés sur les points les plus éloignés de la France ou même de l'étranger.

A la fin de 1852, Toussaint Lambel fit seul à Nantes un voyage d'exploration; il avait un passeport au nom de Huot, y séjourna pendant quelque temps, et n'en repartit qu'après avoir pris les empreintes des trois serrures du magasin Chauvel et étudié les habitudes de ce commerçant.

Au mois de mai 1852 il revint à Nantes, accompagné d'Elisa Jacquinot, qu'il faisait appeler, en l'appelant ainsi elle-même madame Huot, et de son frère Jules-Charles Lambel, ayant un passeport au nom de Adrien Mouriès. Les deux frères prirent un logement différent; mais ils se voyaient tous les jours et mangeaient ensemble.

Toussaint Lambel vivait dans une grande aisance; il paraissait avoir beaucoup d'or et d'argent à sa disposition, et l'on s'en étonnait d'autant plus qu'il ne travaillait pas. Elisa Jacquinot, à qui l'on en fit l'observation, répondit : « Nous sommes riches, ma mère et ma sœur tiennent un grand magasin de bijouterie à Paris, et je me tiens ordinairement à ce magasin. »

La confiance de Toussaint Lambel en sa maîtresse apparaissait complète, et on a remarqué qu'elle s'était enfermée avec son prétendu mari pour faire l'ouverture d'un ballot qui leur avait été apporté.

Quoi qu'il en soit, ces trois accusés n'étaient venus à Nantes que pour l'exécution du crime projeté dès l'année précédente par Jules-Toussaint Lambel. Ni la fille Jacquinot, ni Jules Lambel n'ont pu expliquer en effet leur voyage d'une manière satisfaisante; et il n'est pas possible d'admettre que l'intention de Jules avait été uniquement d'acheter à Nantes un magasin de bijouterie, avec le concours de son frère, lorsqu'il est appris que ni l'un ni l'autre pendant trois mois de séjour à Nantes n'a fait une seule démarche pour arriver à ce résultat.

Cependant Toussaint Lambel a déclaré que seul il avait commis le vol au préjudice du sieur Chauvel; qu'il avait ouvert avec une grande facilité, et à l'aide des fausses clés qu'il avait fabriquées, les trois serrures des portes et cadenas du magasin du bijoutier; qu'il avait emporté les montres et autres objets dont il s'était emparé dans son chapeau et les poches de son paletot, jusqu'à la porte des caves donnant sur la rue; qu'arrivé là, il avait mis le tout dans des sacs en toile qui était rentré chez lui vers minuit; qu'il s'était couché, après avoir mis tous les objets volés dans un sac de nuit, qu'il avait ensuite placé dans sa malle.

Si on l'en croit, son frère, sa maîtresse auraient été complétement étrangers au crime qu'il a commis, et il a prétendu qu'il n'avait lui-même ouvert son sac de nuit qu'à Lyon.

Cette déclaration est évidemment mensongère; les mouvements de montres, les fausses clés trouvés sur la côte Saint-Sébastien prouveraient au moins que Lambel aurait à Nantes visité les objets qu'il avait soustraits, et que probablement il n'avait jeté les mouvements de montres que pour faire à Nantes même une fonte des boîtiers, opération qui n'a pu être ignorée de la fille Jacquinot et de Jules Lambel.

L'état de conservation parfaite de tous les bijoux qu'il a laissés à Toulon, ou qui ont été saisis à Genève, prouverait encore le soin avec lequel ces bijoux ont été transportés de Nantes à Lyon. La coopération des accusés à cet emballage paraît un fait bien probable.

Quoi qu'il en soit, tous les trois partirent ensemble de Nantes. C'est dans le magasin de Bobéchon que tous les objets furent déposés; on y fit fondre bientôt après des chaînes d'or et autres bijoux, et l'un des lingots en provenant fut remis par Toussaint Lambel à son frère, qui lui-même le confia, pour le vendre, à André Créput, qui connaissait alors la position des deux frères, obligés de fuir à raison des poursuites dont ils étaient l'objet, et qui cependant se chargea de la vente du lingot, dont le prix s'était élevé à la somme de 1,460 fr.

Jules-Pierre Lambel a reconnu avoir accepté cette mission de son frère, et l'avoir ensuite confiée à Créput; il a voulu se rétracter, il est vrai, dans un de ses derniers interrogatoires, mais sa dénégation mérite d'autant moins de créance que l'on a trouvé dans les écritures saisies sur les accusés une dépêche télégraphique privée, adressée de Genève par Toussaint Lambel, prenant le nom de Mouriès, à Desgrand, rue Trouchet, à Lyon, nom que prenait alors Jules Pierre Lambel, vivant en concubinage avec la femme Desgrand, dépêche qui devait avoir pour résultat d'arrêter la vente de ce lingot d'or.

Le 11 novembre, après la perquisition faite dans le magasin rue de Bourbon, à Lyon, Toussaint Lambel, la fille Jacquinot, Jules Lambel et Bobéchon s'empressèrent de se sous-

traire aux recherches dont ils prévoyaient qu'ils allaient être l'objet.

Au moment de leur arrestation à Genève, la fille Jacquinot, notamment, était encore parée de boucles d'oreilles en brillants et de bijoux volés chez le sieur Chauvel.

Quant à Bobéchon et à sa concubine, la femme Salavin, ils n'ont pu être arrêtés ; mais tous les deux, avec les autres membres de l'association, ils avaient, dans la nuit du 11 au 12 novembre, contribué à l'emballage de toutes les valeurs du magasin rue de Bourbon, et il paraît certain qu'ils ont dû emporter leur part du produit du vol commis à Nantes.

La même complicité ne semble pas douteuse non plus en ce qui concerne Adrien Mouriès et la femme Desgrand.

Mouriès avait connu Toussaint Lambel à Poissy ; c'est lui qui, au mois d'octobre 1852, à Lyon, prit sans motif un passeport, dont Jules-Pierre Lambel fit usage lorsqu'il vint à Nantes pour y commettre avec son frère le vol Chauvel.

C'est encore avec un passeport pris par Mouriès, sans motif, le 22 novembre 1853, que Toussaint Lambel, poursuivi par l'autorité judiciaire, put se réfugier en Suisse.

Quant à la femme Desgrand, elle était devenue la maîtresse de Jules-Pierre Lambel ; elle fréquentait le magasin rue de Bourbon et ses habitués ; elle savait que Jules Lambel ne travaillait pas et elle prenait part à ses dissipations.

Lorsque Lambel fut obligé de se cacher, après le 11 novembre 1853, c'est elle qui lui chercha successivement divers logements et qui lui procura, sous le nom de son mari, un passeport ; elle eut l'audace de négocier avec son mari la vente de ce passeport, fait pour lequel elle a été poursuivie à Lyon; enfin, elle a quitté cette ville avec Lambel, et ne l'a quitté que quand elle l'a vu en sûreté.

Si la démonstration de l'association criminelle formée entre les accusés ne résultait pas suffisamment des faits ci-dessus, on en trouverait encore la preuve dans une pièce saisie parmi les papiers abandonnés par Toussaint Lambel à Toulon. Cette pièce, écrite par Toussaint Lambel et intitulée *note de Nantes*, est un inventaire des bijoux volés chez le sieur Chauvel, avec estimation, en portant le produit à 27,465 fr., évaluation au-dessous de la valeur réelle pour le bijoutier spolié, a dit lui-même Toussaint Lambel.

On voit dans cet inventaire des expressions qui ne pouvaient avoir de sens qu'en admettant une société intéressée à la valeur inventoriée et la nécessité pour Lambel de rendre compte. On lit en effet :

« 1° Compté à Bobéchon au 1er août, 1,000 fr.; plus, en marchandises, 5,117 fr. 65 c.; 2° on a touché 2,000 fr. au 1er août; 3° au total, 5 août, 26,199 fr. 44 c. ; en caisse, 5 août, 1,270 francs. On a touché 2,000 fr. sur 27,465 fr. »

Sur un autre inventaire intitulé *objets restants au 8 septembre*, on lit encore :

« 1° Marchandises qu'a Bobéchon au 8 septembre, 5,117 fr. 65 c.; 2° Bobéchon redoit 1,000 fr. »

Au verso de cette place, on trouve l'indication de brillants remis soit à Bobéchon, soit à Mme de Pontcarru.

Toussaint Lambel n'a pu expliquer pourquoi il avait noté si exactement la valeur totale qu'il avait donnée aux objets volés ; pourquoi il en avait fait ainsi plusieurs inventaires, sur lesquels il a mentionné les sommes reçues, les sommes remises notamment à Bobéchon.

Parmi ses papiers, lorsqu'il s'enfuit au mois de novembre 1853 de l'hôtel de Malte à Toulon, on a trouvé cinq factures indiquant des ventes de montres faites, soit par le sieur Chauvel, à la date du 15 octobre précédent, à un sieur Nairac, soit par Paul Nairac à la date du 10 octobre, à un sieur Mercier ou à un individu non dénommé. Toutes ces factures portent la signature des marchands qui paraissaient ainsi les avoir souscrites.

Toussaint Lambel a reconnu qu'il était l'auteur de ces faux; ces factures lui servaient pour écouler les marchandises volées : il justifiait en les produisant de la propriété des bijoux, qu'il cherchait à vendre à des marchands qu'il exposait ainsi, malgré leur bonne foi, à des réclamations de la part du propriétaire volé, le sieur Chauvel.

Cet accusé a de plus reconnu qu'il était l'auteur de l'altération de la date sur l'acte de naissance de son cousin Louis-Charles Huot ; que son but avait été de s'appliquer cet acte. Il est bien probable qu'il en a fait usage pour se procurer ainsi de faux passeports; mais l'instruction n'en a pas administré la preuve.

Toussaint Lambel, l'accusé principal, écoute la lecture de l'acte d'accusation avec beaucoup de calme. Il a quelques mouvements d'impatience, lorsque le greffier hésite dans certains passages de sa lecture.

Son attitude devient plus recueillie lorsque le ministère public fait connaître le personnel des accusés et expose sommairement les faits de l'accusation. Un léger sourire glisse sur ses lèvres au reproche que lui fait le ministère public d'une légère escroquerie non mentionnée dans l'acte d'accusation. Toussaint Lambel tire un papier de sa poche et prend des notes.

Le ministère public n'avait pas cessé de parler que Toussaint Lambel se lève pour répondre. M. le président lui fait comprendre que le moment n'est pas venu de donner des explications.

Les témoins sont appelés.

M. Chauvel : Le 26 juin, au matin, je fus réveillé par ma domestique, qui vint m'avertir que les portes de mon magasin étaient ouvertes; je ne tardai pas à m'apercevoir que j'avais été volé dans la nuit. Tous les châssis de mon magasin étaient dégarnis de mes bijoux. Mon premier mouvement fut de me rendre chez le commissaire de police. Nous trouvâmes dans mon magasin des fausses clés, une lanterne sourde, des ciseaux. Les objets que le voleur avait laissés sur place étaient d'une valeur de 2,000 fr. Quant à ceux qui me furent enlevés, ils étaient d'une valeur de 33,000 fr. environ.

Ici, le témoin donne des explications sur l'état des lieux : il fallait ouvrir trois portes d'une solidité parfaite pour arriver jusqu'au magasin. Puis il ajoute que, suivant ses habitudes, il était rentré à dix heures. Tout était parfaitement fermé ; il couche à l'entresol et n'a entendu aucun bruit; il est vrai que la nuit était affreuse; beaucoup de voitures avaient circulé pendant la nuit. Autrefois, a-t-il dit, j'avais un chien dans mon magasin, et j'ai eu beaucoup de peine à m'expliquer les circonstances de sa mort. La présence des objets laissés sur place m'a fait penser que les voleurs avaient dû prendre précipitamment la fuite. Il est resté d'autres objets qu'il n'était pas facile de prendre, à moins d'avoir des ciseaux à froid.

M. le président : Vous rappelez-vous avoir vu l'un des accusés avant le vol?

M. Chauvel : Je ne puis l'assurer. On m'a confronté avec Toussaint Lambel, qui disait être venu chez moi. Il m'a été impossible de le reconnaître. Ce que je puis dire à la justice, mais sans oser l'affirmer, c'est que je crois reconnaître le second accusé Jules Lambel. Il me semble qu'il est venu quelques jours avant le vol dans mon magasin, qu'il voulait acheter une alliance, et comme il ne finissait pas de conclure le marché, je lui dis, ce qui ne m'arrive jamais : « La voulez-vous ou ne la voulez-vous pas? »

M. le président, à Toussaint Lambel : Qu'avez-vous à dire? — R. C'est moi qui ai commis le vol; je n'ai pas eu le temps de tout prendre; une ronde de police m'a dérangé; elle a frappé à la porte de M. Chauvel.

D. Cela n'est pas possible. — R. J'ai pensé que c'était la police; qu'y a-t-il d'étonnant? On a frappé, il y avait de la lumière dans le magasin. Vous ne voulez pas de cette circonstance; je vais vous dire quelque chose de plus fort : on a donné un coup de marteau, j'ai soufflé ma chandelle et je me suis tenu coi.

D. Vous ne dites pas la vérité. Quand vous voliez, les autres veillaient; ce sont vos complices qui ont frappé; le coup donné était un signal convenu, on vous avertissait du danger. — R. Où était le danger? Si mes complices m'avaient prévenu par ce signal, je serais sorti, mais cela ne m'aurait pas empêché d'emporter toutes les parures. Je n'avais plus que cela à faire.

D. Ce vol n'était pas facile à commettre. — R. Pour moi, très facile.

D. La preuve qu'il ne l'était pas, c'est que vous avez pris la fuite avant qu'il ne fût consommé. Vous êtes un voleur habile, je le sais ; mais j'ai une vieille expérience des voleurs : vous assumez sur votre tête la responsabilité du vol pour sauver vos complices. Je vous le répète, ce vol n'était pas facile. — R. Je ne vois pas pourquoi il aurait été si difficile.

D. Quand avez-vous eu la pensée de ce vol? — R. A mon premier voyage à Nantes. J'avais vu les lieux, c'était une note prise pour l'avenir.

D. Mais il était aussi tentant à votre premier qu'à votre second voyage. — R. Je puis vous expliquer une des causes : j'étais à Nantes avec des marchandises, il n'était pas prudent de faire le vol quand j'avais là 15 à 20,000 fr. de marchandises, qui auraient pu être saisies si j'avais été arrêté.

D. Pourquoi ? vous auriez réuni le produit du vol aux marchandises. — R. Du tout. Si j'avais été arrêté, on aurait saisi les marchandises que j'avais déjà, c'était pour moi une perte de 20,000 fr. Si nous luttons d'éloquence, je ne réussirai pas.

D. Je ne lutte pas. Taisez-vous, et ne cherchez pas à trôner ici. Vous êtes ici devant des juges ; conservez un rôle modeste, qui convienne mieux à votre position. Ne me mettez pas dans la nécessité de vous rappeler à votre devoir. Je reviens à ma question ; vous n'avez pas donné cette explication dans l'instruction? — R. On ne connaît bien son affaire que quand on a vu son acte d'accusation. On sait alors ce dont on est accusé.

D. Pourquoi avez-vous fait votre premier voyage à Nantes? — R. Pour vendre mes marchandises.

D. Non ! Vous avez donné une autre raison. Vous aviez parlé de quitter Lyon, où vous aviez rencontré une personne qui connaissait votre position, et vous vouliez vous établir ailleurs. — R. Il y a malentendu. Ce que vous me racontez là s'applique à mon second voyage. La première fois que je suis venu (1852), c'était réellement pour vendre des marchandises. J'avais une malle complète, puis une autre où se trouvaient mes effets et qui contenait aussi des marchandises. J'ai poussé jusqu'à Brest. Je suis certain de ce que je dis.

D. Quelles marchandises aviez-vous? — R. De la quincaillerie fine.

D. Oh ! ce n'est plus de la bijouterie maintenant, c'est de quincaillerie fine; vous faites aussi ce commerce? — R. Quand on est commis-voyageur, on fait tout. J'avais aussi des cannes, des pipes en écume de mer, 150 environ, que j'ai proposées aux marchands.

D. Vous avez déclaré que vous n'aviez vu personne à Nantes? — R. Pardon, je me suis présenté chez tous les marchands de tabac de la ville.

D. Lors de votre second voyage, quel était votre motif de venir à Nantes? — R. Le principal était pour le vol de M. Chauvel, que j'avais médité depuis longtemps. Le second était pour acheter un magasin d'horlogerie à mon frère et à Elisa. Je voulais acheter la seconde maison d'horlogerie dans la rue qui vient après la rue d'Orléans; j'avais lu à Lyon que le propriétaire de cette maison était malade et désirait vendre.

D. Quelles démarches avez-vous faites auprès de cet horloger? — R. Aucune directement.

D. Mais quel courtier avez-vous chargé? — R. Je n'ai pas poussé la chose jusque-là.

D. Mais il fallait donner une explication à votre frère qui était venu avec vous? — R. Je lui ai dit que le prix du magasin était trop cher.

D. Quel chiffre vous demandait-on? — R. Vous me prenez à l'improviste, je ne me rappelle pas du chiffre.

D. Il me semble que votre frère a dû vous dire : « Nous ne pourrons rien terminer; il est inutile de rester à Nantes ; partons ! » — R. Il pouvait rester à Nantes avec moi, parce qu'il ne devait prendre que plus tard la boutique que je lui cédais à Lyon.

D. Pourquoi veniez-vous à Nantes lui acheter un magasin, lorsque vous lui cédiez le vôtre à Lyon? — R. C'était une convention : qu'aurait-il été faire à Lyon, à cette époque? Il aurait été dans l'oisiveté; il était aussi bien à Nantes qu'à Lyon.

D. Qu'aviez-vous besoin de lui à Nantes? — R. Il ne me gênait pas, il me servait très peu à Lyon.

D. Mais alors comment pourvoyait-il à ses dépenses? — R. Nous nous expliquerons sur ce point.

D. Et Elisa Jacquinot, qu'avait-elle besoin de rester à Nantes avec vous? — R. Elle m'accompagnait; je tenais à ne pas être séparé d'elle, c'était pour moi une distraction.

D. Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition de M. Chauvel? — R. Non. Quand M. le procureur impérial a eu fini de parler, vous m'avez ôté la parole ; je n'ai que peu de chose à lui répondre : il m'a accusé d'une petite lâcheté envers un conducteur ; je reconnais que je ne l'ai pas payé. Il me conduisait avec un mauvais cheval, et je faisais la plus grande partie de la route à pied; au haut d'une côte, j'ai vu que mon conducteur n'avançait pas et que j'aurais plutôt fait mon voyage à pied ; je priai des paysans de lui dire de ne pas aller plus loin ; j'aurais pu lui donner 4 francs pour sa course, mais je n'y ai pas pensé. Je ne suis pas capable d'escroquer un pauvre diable. Voilà l'explication que je voulais donner; maintenant je demande à rectifier les erreurs qui se glisseront dans le cours des débats.

M. le président, à Jules Lambel, second accusé : Qu'avez-vous à dire ?

Jules Lambel : M. Chauvel a dit m'avoir reconnu positivement à ma barbe; eh bien ! je n'en avais pas.

D. M. Chauvel n'a pas dit cela, vous avez été confronté avec lui ; il a dit vous reconnaître, sans en être bien sûr. « L'homme, a-t-il dit, avait une grande barbe, ou au moins une barbiche, » et vous lui avez répondu spontanément : « C'est mon frère. » Pourquoi êtes-vous resté à Nantes, après avoir tenté d'acheter cette maison d'horlogerie? — R. Lorsque j'en parlais à mon frère, il me disait que cela ne me regardait pas.

D. Les réponses évasives de votre frère devaient vous mettre en garde; vous repris de justice, n'étiez-vous pas suspect ici? — R. Attendre à Nantes ou attendre à Lyon, je ne croyais pas me compromettre.

D. Vous aviez bien du respect pour votre frère, pour vous plier ainsi à ses volontés. — R. Il s'occupait de bijouterie ; il ne me parlait jamais de ses affaires ; je ne pouvais pas le forcer de me donner des explications.

M. le procureur impérial : Pourquoi étiez-vous porteur du passeport de Mouriès?

Jules Lambel : Etant en surveillance, je ne pouvais voyager qu'avec le passeport d'un autre ; avec le nom de Lambel j'aurais été arrêté.

M. le président à Elisa Jacquinot : Qu'avez-vous à dire?

Elisa : Je n'ai aucune connaissance du vol de M. Chauvel.

D. Ne connaissiez-vous pas Lambel pour un repris de justice, et comment avez-vous pu consentir à vivre avec lui? — R. Je ne savais pas qu'il fût repris de justice.

D. Mais on vous l'avait dit dans le cabinet du juge d'instruction de Melun, quand Lambel fut arrêté pour une autre affaire que celle d'aujourd'hui? — R. Ces messieurs m'ont dit qu'ils s'étaient trompés.

D. C'est-à-dire que Lambel n'était pas connu sous son véritable nom d'abord; mais la vérité fut découverte. N'avez-vous pas trouvé extraordinaire que dans vos voyages Lambel changeât de nom, qu'il voyageât tantôt sous le nom de Huot, tantôt sous le nom de Nayrac? — Pardon, il a toujours voyagé avec moi sous le nom de Huot.

D. Quel que soit le motif de votre voyage à Nantes, vous voyagiez par agrément, sans doute? — R. Oui.

Mouriès, interrogé par M. le président, raconte comment il a fait connaissance des deux frères Lambel. L'un se faisait appeler Huot et le second Lepreux. Il avait été séduit par les dehors respectables de l'aîné, sa conversation facile, sa position à Lyon où il jouissait d'une bonne réputation, où il aurait pu prendre à crédit 40 ou 50,000 fr. de marchandises, sans éveiller le moindre soupçon sur sa moralité. Toussaint Lambel lui avait parlé d'une succession à recueillir à Chambery, qu'il lui fallait un homme intelligent pour cette liquidation et qu'il avait jeté les yeux sur lui ; plus tard il lui déclara que le voyage était inutile.

D. Comment expliquez-vous que votre passeport soit passé dans les mains de Lambel? — R. Il n'y a que Lambel qui puisse vous l'expliquer.

D. Vous maintenez donc que vous avez d'abord pris votre passeport, et qu'après Lambel vint chez vous sous le nom de Lepreux, qu'il toucha à tout dans votre domicile, et que c'est alors qu'il s'empara de votre passeport? — R. Oui, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas connu Toussaint Lambel à la maison centrale de Poissy? — R. Non.

D. Cela semble extraordinaire. Entré en 1840 à Poissy, vous n'êtes sorti qu'en 1843 ; Lambel y était alors, et on vous trouve plus tard constamment avec lui? — R. Lambel est entré en 1838 et moi en 1840. Je ne l'ai pas connu. Il m'a retrouvé plus tard ; ce sont des circonstances fort malheureuses pour moi. J'étais dans la misère quand ils étaient dans l'aisance. J'ai eu, c'est vrai, deux condamnations, mais j'ai expié mes peines par dix années de bonne conduite.

M. le président à Toussaint Lambel : Vous avez connu Mouriès à la maison centrale de Poissy?

Toussaint Lambel : Pour moi, je l'ai parfaitement connu. Lorsque je l'ai rencontré à Lyon, je ne savais pas son nom. Nos relations se renouèrent au café.

D. Comment avez-vous pris le passeport de Mouriès? — R. C'est mon frère qui l'a pris d'après mes conseils.

M. le président : Et vous, Jules Lambel, comment avez-vous pris ce passeport?

Jules Lambel : Je le tenais de mon frère.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord.

Toussaint Lambel : C'est moi qui l'ai volé. La porte de Mouriès était facile à ouvrir. Je ne lui ai pris que son passeport, rien de plus, et je l'ai donné à mon frère.

M. le président, au témoin Chauvel : On vous a volé quelques vieilles montres, et les ressorts ont été trouvés sur la côte Saint-Sébastien? En quel métal étaient les boîtiers de ces montres?

M. Chauvel : En or.

M le président à Lambel : C'est vous qui avez jeté ces ressorts à la rivière?

Toussaint Lambel : Oui, c'était de vieilles montres.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris cette précaution?

Toussaint Lambel : Ces montres n'avaient pas de valeur pour moi, je ne voulais qu'en retirer l'or.

Marianne Lequerrec, domestique de M. Chauvel : Le 26 juin j'entendis une voisine, Mme Brochard, qui m'appelait. Elle me dit que les portes du magasin étaient ouvertes. Je courus prévenir M. Chauvel, qui n'eut que le temps de prendre son pantalon.

Nicolleau, serrurier, est appelé à donner des renseignements sur les clés laissées par les malfaiteurs au domicile de M. Chauvel. Ces instruments n'ont pû être confectionnés que par des gens très habiles. Il a fallu beaucoup de temps et de patience pour les mettre en état de servir.

Toussaint Lambel : Toutes ces clés ont été arrangées à Nantes. J'ai acheté la lime à Nantes, et je l'ai fait aiguiser dans un magasin. Je suis étonné que la police ne se soit pas assurée chez qui j'avais acheté la lime et chez qui je l'avais fait aiguiser.

M. le président : Vous n'avez pas de reproche à faire à la police qui a bien su vous trouver.

Boisseau, serrurier, autre témoin, vient donner des explications sur l'usage des clés. Il a été surpris de la forme de l'une d'elles.

M. le président, à Toussaint : Où avez-vous arrangé cette clé?

Toussaint Lambel : A Lyon.

M le président : Cela n'est pas possible; vous l'avez arrangée à Nantes, et vous ne pouviez faire seul ce travail.

M. le président ordonne à l'huissier de représenter cette clé à l'accusé.

Toussaint Lambel : Je la regarde pour la forme seulement. Je maintiens ce que j'ai dit.

Bouré, témoin, a découvert les objets sur la côte Saint-Sébastien.

M. le président, à Toussaint Lambel : Reconnaissez-vous ces objets? — R. Autant qu'on peut reconnaître des objets qu'on a eu quelques minutes dans les mains. Si je les ai jetés, c'est que ça n'avait pas la vente pour moi. Ce sont de vieilles montres.

(*La suite à demain.*)

Les deux accusés Lambel présentent de la meilleure grâce du monde leurs bras aux gendarmes, chargés de leur mettre les menottes.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 1er, Hanot, faux en écriture privée; — Boretti, vol.

Le 2, Delabarre, détournement par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce; — femme Valentin, vol par une femme de service à gages.

Le 3, Baucher, complicité de vol commis avec fausse clé ; — veuve Corion, faux en écriture de commerce.

Le 4, femme Sorine, vol d'une somme de 100,000 fr., par une domestique, au préjudice d'un prince polonais, son maître ; — Crauser, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 6, femme Michaux, vol par une femme de service à gages ; — Seguenot et Cheneau, détournements par des serviteurs à gages et faux en écriture de commerce.

Le 7, Aline, faux en écriture de commerce; — Chabrier, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 8, Belhomme, vol avec fausse clé; — femme Debourge, détournement par une femme de service à gages.

Le 9, fille Blacet, infanticide; — Moulin, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 10, Coivrier, vol par un serviteur à gages; — femme Jauzen, blessures volontaires faites avec préméditation, ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 11, Leclerc, faux en écriture privée ; — Blanchemain, détournement par un serviteur à gages, et attentat à la pudeur avec violence.

Le 13, Pringault, banqueroute frauduleuse ; — Nathan, incendie volontaire, faux et vol.

Le 14, Gache, faux en écriture privée; — Hardy, tentative d'assassinat sur sa femme.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

Par décret impérial, en date du 25 juillet, sont nommés :

Conseiller d'Etat, M. Lestiboudois, maître des requêtes de 1re classe.

Maître des requêtes de 1re classe, M. François, maître des requêtes de 2e classe.

Maître des requêtes de 2e classe, M. Colas de la Noue, secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

Le maréchal ministre de la guerre reçoit la dépêche suivante, datée de Crimée, le 25 juillet, trois heures du soir :

« Après un feu d'artillerie très-vif, l'ennemi a fait vers minuit une sortie par la gauche du petit Redan. Comme nous sommes très-près de lui, il ne lui a fallu qu'un instant pour arriver sur notre gabionnade. Il a été vigoureusement reçu par les chasseurs à pied de la garde impériale et par quelques compagnies du 10e régiment d'infanterie de ligne. Les Russes sont rentrés à la hâte, abandonnant quelques blessés et huit morts laissés entre nos embuscades et le fossé de la place. Une nuit profonde leur a permis d'enlever le surplus. Cette affaire fait honneur au lieutenant-colonel de Taxis, de l'infanterie, et au capitaine du génie Lecucq. Le général Bisson était de tranchée.

Le sieur Huet, marchand de vins en détail, rue des Vinaigriers, 41, a été cité devant la police correctionnelle pour falsification de vins; le procès-verbal porte que « dans la cave du sieur Huet se trouvait un fût de la con« tenance d'un hectolitre 36 litres, plein d'un liquide pro« venant d'égouttures de comptoir et de fonds de piè« ces ; ledit liquide propre à être employé à la falsifica« tion des vins. » A l'audience du 20 juillet, le sieur Huet prétendit qu'il ne vendait jamais ce liquide qu'aux vinaigriers pour en faire du vinaigre.

Le Tribunal renvoya l'affaire à huitaine pour entendre l'expert rédacteur du procès-verbal. M. Galpin, dégustateur assermenté, rédacteur de ce procès-verbal, dépose ainsi :

On avait déjà prévenu M. Huet trois fois, avant de lui faire procès-verbal ; le liquide trouvé chez lui est un résidu d'égouttures de comptoir que les marchands de vins vendent à des gens exerçant un métier nuisible à la santé publique : les presseurs de lie.

Le Tribunal a condamné le sieur Huet à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

A la même audience, le sieur Duhuy, herboriste à Gentilly, 4, rue de Montrouge, a été condamné à 100 francs d'amende, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie et vente d'un remède secret.

— Une bande de jeunes gens, au nombre de neuf, de seize, dix-sept, dix-huit ans, dont le plus âgé n'est pas majeur, est amenée sur le banc du Tribunal correctionnel sous la prévention d'une multitude de vols; à leur suite sont traduits, comme complices par recel, un sieur Vaché et sa femme, et un sieur Jacquemar, brocanteur à La Villette. Tous ces jeunes gens, Rollot, Marasse, Leredde, Barthélemy, Mayeul, Hilaire, Bossalier, Ferry, Raconet, sont des rôdeurs de barrières, la plupart déjà repris de justice. Tous les matins ils s'éparpillent sur les routes, explorent les carrières, les bâtiments en construction, les voitures abandonnées un moment par leurs conducteurs, et s'emparent de tout ce qui leur tombe sous la main. Tout leur est bon, du fer, de la fonte, du zinc, du plomb, du cuivre, des sacs de plâtre, d'avoine, et jusqu'à des rails de chemin de fer. Le tout, disent-ils, était porté tantôt chez les époux Vaché, tantôt chez Jacquemar, qui se défendent vivement d'avoir acheté ou recélé ces objets. Mais sur ce point ils reçoivent d'énergiques démentis de la part de leurs coprévenus.

Ne niez pas, monsieur Jacquemar, s'écrie Marasse, garçon de dix-sept ans ; parce que vous êtes riche, c'est pas une raison pour que nous allions en prison et pas vous. Quand nous vous apportions quelque chose, vous nous disiez toujours de vous en amener davantage.

Jacquemar : C'est faux, petit malheureux!

Marasse : C'est faux ! c'est vous qui êtes un faux. Allez-vous encore nier que vous m'avez prêté 3 francs, à compte sur la première chose que je vous apporterais?

Rollot : A moi aussi il m'a prêté 5 francs.

M. le président : Ainsi il vous escomptait les vols futurs que vous deviez commettre ?

Plusieurs prévenus : Oui, oui, c'est comme ça.

Tous les autres prévenus ont avoué leur participation aux vols nombreux qui leur sont reprochés, mais tous nient y avoir joué le rôle principal. Au milieu des violentes récriminations qui s'échangent entre eux, on apprend avec dégoût les moyens criminels par eux employés. A les en croire, ces moyens auraient été jusqu'à l'assassinat ; c'est au moins ce que dit Leredde, en reprochant à Rollot d'avoir, un jour, précipité un homme au fond d'une carrière pour le dévaliser.

Le prévenu Jacquemar soutient de nouveau qu'il est la victime des calomnies de ces jeunes gens. Il justifie d'un chiffre d'affaires considérable qui le mettrait au dessus, s'il pouvait en avoir la tentation, des faibles bénéfices que lui offrirait le recel des objets par eux volés. Le seul tort qu'il se reconnaisse est d'avoir acheté un vase de cuivre de Rollot sans l'inscrire sur son livre de police.

Le Tribunal n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie à l'égard d'Hilaire et de Ferry et les a renvoyés de la poursuite; Jacquemar a été également renvoyé du chef de complicité par recel, mais il a été condamné pour défaut d'inscription sur son livre de police à 400 fr. d'amende.

Les autres prévenus ont été condamnés, Rollot, Marasse, Leredde à un an de prison; Barthélemy à quinze mois, cinq ans de surveillance; Roconet à huit mois; Mayeul et Bossolier à six mois, et les époux Vaché, chacun à un an de prison et 500 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

HONGRIE. — On écrit de Pesth, 19 juillet :

« La loi qui prescrivait que tous les individus qui, dans le comitat de Pesth, commettraient les crimes de meurtre, d'incendie et de brigandage, seraient jugés par une Cour martiale, vient d'être révoquée.

« Cette mesure est motivée sur le rétablissement de la sécurité publique, dont, il faut le dire, nous sommes redevables au zèle et à la sage sévérité que les Tribunaux militaires ont employés dans l'exercice de leur juridiction exceptionnelle. »

Bourse de Paris du 27 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec.	65 90.	Baisse « 05 c.
	Fin courant	66 —.	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	92 75.	Baisse « 25 c.
	Fin courant,	93 —.	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	—
— Dito 1855...	66 30	Emp. 25 millions...	1045 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1080 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	402 50
4 1/2 0/0 de 1852..	92 75	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	93 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3100 —	Palais de l'Industrie.	117 50
Crédit foncier.....	527 50	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	1027 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	630 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	84 50	Tissus de lin Haberl.	725 —
— Oblig. 1853...	51 50	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	196 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 15	66 15	65 90	66 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 10	93 10	93 —	93 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	840 —	Paris à Caen et Cherb.	680 —
Paris à Orléans.....	1200 —	Midi.....	645 —
Paris à Rouen.....	1195 —	Gr. central de France.	605 —
Rouen au Havre....	650 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	885 —	Dieppe et Fécamp...	380 —
Chemin de l'Est....	885 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1198 75	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1270 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	672 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	765 —	Central-Suisse.....	— —

Le curaçao français hygiénique n'est point coloré avec

le bois de teinture fernambourg comme tous les autres, qui en reçoivent la propriété de rougir par l'action de l'air. M. J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, n'y fait entrer que le principe amer de l'écorce d'orange, et lui assure ainsi son action directe sur les organes de la digestion. Les médecins le conseillent comme tonique, digestif et stomachique.

— A l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la Reine, opéra comique de MM. Scribe et Halevy, joué par MM. Mocker, Puget, Nathan, Beaupré et Mlle Duprez, Mira, et Mlle Blanchard, précédé des Sabots de la Marquise, joué par MM. Bussine, Sainte-Foy, Mlle Lemercier et Boulart.

— ODÉON. — Mardi, clôture annuelle. Ce soir, une des dernières représentations de Mauprat, interprété par Bignon, Fleuret, Talbot et Mlle H. Brindeau. — Demain, Sémiramis, pour la dernière représentation de Mlle Georges. La grande artiste jouera Sémiramis, M. Balande Arsace.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, l'Abbé galant, avec M. Bouffé; Furnished apartment, par MM. Leclère, Cristian et Thierry, et le Palais de Chrysocale, la nouvelle revue dont le succès s'établit chaque soir plus solidement.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris, immense succès basé sur des conditions d'une vitalité sans exemple. Ce soir, la 8e représentation.

— Demain dimanche, au parc d'Asnières, grande fête musicale et dansante. La foule joyeuse envahira ce magnifique établissement.

— RANELAGH. Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit dans les salons et jardins.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Misanthropie et Repentir.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Mauprat, le Roman.
THÉATRE-ITALIEN. — Maria Stuarda.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Palais de chrysocale, Furnished, l'Abbé galant.
GYMNASE. — Un Fils de famille, le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — La Bégueule, le Chapeau de paille, English.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Frère et Sœur, Un Voyage de haut en bas.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — La Niche de Tom, Royal Bonbon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Relâche.
DÉLASSEMENS. — Dzing! Boum, boum!
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc Boisy, le Monde.
FOLIES NOUVELLES. — Pierrot indélicat, Ténor léger.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES.

Etude de **Me MOQUET**, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86, successeur de Me Renault.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1855, à midi,

D'une **MAISON** d'habitation et dépendances sise à Versailles, rue d'Anjou, 8.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

A Versailles : 1° Audit **Me MOQUET**, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Salone, avoué colicitant, boulevard de la Reine, 17;

3° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (4900)

DEUX DOMAINES.

Etude de **Me VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 11 août 1855, en l'audience des criées, en un seul lot :

1° Du **DOMAINE** de Dampierre; 2° du **DOMAINE** de Fraisans, canton de Dampierre, arrondissement de Dol (Jura). Superficie totale, 276 hectares 23 ares 45 centiares.

Produit net : 9,854 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VIGIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48;

3° A Me Dauchez-Hémar, rue St-Guillaume, 12. (4809)

MAISON A PARIS.

Etude de **Me BURDIN**, avoué, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 août 1855,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue des Fossés-St-Bernard, 20.

Produit brut : 4,290 fr. environ.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : Audit **Me BURDIN**, avoué;

A Mes Prevot et Froger de Mauny, avoués colicitants;

Et à Me Lavocat, notaire. (4881)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

Notification aux actionnaires qui n'ont pas effectué le paiement des deux derniers appels de fonds.

Conformément à l'article 8 des statuts, nous donnons avis aux porteurs des actions ci-dessous nommées, qui sont en retard des versements spécifiés, savoir :

502 à 511 — 18336 à 18485 — 18546 à 18605 — 23835 à 23934 — 23936 à 24105, en retard des 4e, 5e et 6e versements;

1469 — 1470 — 1471 — 1489 — 1549 à 1554 — 20301 à 20400, en retard des 3e, 4e, 5e et 6e versements;

14261 à 14335 — 18716 à 18755, en retard des 5e et 6e versements;

18756 à 18760 — 24136, en retard du 6e versement,

Que les versements susdits, avec intérêts à raison de 8 pour 100 par an, doivent être effectués avant l'extinction de quarante jours de cette date, et qu'à défaut de paiement, ces actions seront assujetties aux peines prescrites par ledit article des statuts, comme suit :

« A défaut de paiement des versements aux époques fixées, on fera publier dans les journaux précédemment nommés les numéros des actions sur lesquelles les versements sont en retard, et les porteurs desdites actions, à l'expiration de quarante jours de la date de la publication de cet avis, ne seront plus membres de la Société, et perdront, par suite du retard dans le paiement de leurs versements, tout droit aux actions qui deviendront, aussi bien que les versements déjà payés, la propriété de la Compagnie, sans préjudice de tout autre droit réservé à la Compagnie contre les actionnaires retardataires des paiements aux époques prescrites. »

Par ordre de l'administration,

CARDEN et WHITEHEAD,
Agents de la Compagnie à Londres.

Londres, 2, Royal Echange Buildings, 14 juillet 1855. (14228)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de fonds de 150 fr. est fait sur les actions aux conditions suivantes :

Le versement sera reçu à partir du 14 août jusqu'au 28 de ce mois inclusivement tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :

A Paris, au siége de la Compagnie, rue de Provence, 70, de onze heures à quatre heures de l'après-midi;

A Londres, chez MM. Devaux et Ce.

Les intérêts à raison de 4 0/0 l'an courront à partir du 14 août pour les versements effectués jusqu'au 28 du même mois.

Il sera loisible à tout actionnaire de différer ledit versement jusqu'au 1er novembre prochain; mais, dans ce cas, il tiendra compte à la Compagnie de l'intérêt à 4 0/0 à dater du 28 août.

Tout versement qui n'aurait pas été effectué au 1er novembre 1855 donnera lieu, à partir de cette époque, à l'application des dispositions de l'article 13 des statuts.

En vertu de l'article 9 des statuts, lors du versement du présent appel de fonds, il sera délivré à MM. les actionnaires des titres définitifs au porteur en échange des récépissés provisoires.

L'administrateur délégué,
Henri GALOS.

(14229)*

MINES DE HOUILLE DE LAMOTHE.

MM. les syndics de la Société des mines de Lamothe (Haute-Loire) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette Société qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 4 août 1855, à l'effet d'entendre les propositions qui leur seront faites relativement aux intérêts généraux de la Société et de statuer sur les modifications aux statuts sociaux qui seront proposées et jugées nécessaires. La réunion aura lieu le samedi 4 août, à dix heures du matin, dans les bureaux de la Société, rue Bourbon, 1. (14226)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14137)*

A CÉDER, pour se retirer, MAISON MEUBLÉE, près la Madeleine, 8 appartements complets, bénéfices nets 12,000 fr. Prix 40,000 fr.

— Etude de M. DESGRANGES, courtier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (14227)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14136)*

JOLI magasin de **MODES**, dans une grande ville de province, existant depuis 60 ans, beau matériel, clientèle de la ville; prix 4,000 fr. S'ad. à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 12. (14225)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14092)*

CABINET spécial de **RECOUVREMENTS** sans frais ni honoraires en cas de non réussite tant à Paris qu'en province. Rue Saint-Martin, 6. (14124)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

HYDROCLYSE pour lavements, inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 1. (11746)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 28 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, secrétaire, etc. (1419)
Consistant en chaises, poêle-fourneau, tables, etc. (1420)

A Créteil, route de Pompadour.
Le 28 juillet.
Consistant en 3 tas de poudrette de 4 à 5,000 hectolitres, etc. (1421)

En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 113.
Le 29 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, fourneau, etc. (1422)

Place de la commune de Châtillon.
Le 29 juillet.
Consistant en garde-robe d'homme, table, chaises, etc. (1423)

Sur la place de la commune de Courbevoie.
Le 29 juillet.
Consistant en poêle, fauteuils, chaises, tabourets, etc. (1424)

En une maison sise à Gentilly, rue de la Fontaine-à-Molard, 4.
Le 29 juillet.
Consistant en fourneau de blanchisseur, tables, buffet, etc. (1425)

Sur la place de la commune de Neuilly (Seine).
Le 29 juillet.
Consistant en 19 tombereaux, 23 chevaux, bureau, etc. (1426)

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 29 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, gravures, etc. (1427)

Sur la place de la commune de La Villette.
Le 29 juillet.
Consistant en bureau à caisse en acajou, table ronde, etc. (1428)

En une maison sise à Vanves, route de Vanves à Montrouge.
Le 29 juillet.
Consistant en table ronde, buffet, calorifère, bibliothèque, etc. (1429)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 31 juillet.
Consistant en commode, armoire à glace, secrétaire, etc. (1418)
Consistant en secrétaire, toilette, chaises, commode, etc. (1430)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double, entre les ci-après nommés, à Paris le douze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le treize dudit, folio 22, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et a signé,

Il appert que :

MM. François-Mathurin GAULTIER et François-Marie DALSHEIM, tous deux émailleurs, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 42,

Ont dissous, à partir dudit jour douze juillet mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif existant entre eux, d'abord sous la raison sociale GAULTIER, BONHOMME et DALSHEIM, et actuellement sous celle sociale GAULTIER et DALSHEIM, dont le siége était à Paris, rue Beaubourg, 42;

Que la liquidation devra être faite par MM. Gaultier et Dalsheim dans les quinze jours de la dissolution, et que M. Gaultier, après comptes faits, sera le continuateur de toutes les affaires et relations provenant de cette maison de commerce.

Extrait fait en conformité de l'article 42 du Code de commerce, en indiquant que l'extrait a été affiché et déposé ce jour au Tribunal de commerce.

Paris, le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-cinq.

P. JULIN, huissier,
(1775) 6, rue Montmartre.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, page 49, recto, case 6, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Entre :

1° Jean-Xavier-Pierre-Tristan ESQUIRON fils, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, d'une part;

2° Et Martin-Hypolite HUBERT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 27, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Cette société a pour objet l'exploitation de procédés nouveaux et brevets pour la conservation des substances généralement quelconques, notamment des substances alimentaires.

Elle a été formée en noms collectifs entre MM. Esquiron fils et Hubert, seuls associés responsables, et en commandite à l'égard de tout souscripteur, cessionnaire ou tiers porteur d'actions.

Sa durée est de trente années, qui ont commencé à courir du quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est ESQUIRON fils, HUBERT et Ce.

MM. Esquiron fils et Hubert sont collectivement gérants de ladite société, et, comme tels, ont seuls l'entière administration des affaires de ladite société. Chacun d'eux a la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à six millions de francs, représenté par soixante mille actions au porteur de cent francs chacune.

La mise de MM. Esquiron fils et Hubert consiste dans leur apport collectif à la société :

1° Du brevet d'invention obtenu par M. Esquiron fils (sans garantie du gouvernement), du ministre de l'agriculture et du commerce, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-quatre, portant le numéro 19963; ensemble tous brevets d'addition ou de prorogation qui ont pu et pourront être obtenus par la suite;

2° De l'exploitation et de l'usage exclusif, en France et à l'étranger, de ce brevet d'invention, ainsi que des brevets d'addition et de prorogation qui ont pu ou pourront être obtenus;

3° Le bénéfice de toutes cessions et amodiations desdits brevets;

4° Le produit et les produits de la vente, en France et à l'étranger, de toute licence;

Plus, une somme de vingt-cinq mille francs que M. Hubert s'est engagé seul à verser dès le jour de l'acte dont est extrait dans la caisse de la société, au fur et à mesure des besoins de ladite société.

Pour extrait conforme :

HUBERT. T. ESQUIRON fils. (1776)

D'un acte passé devant Me Dupont, sousigné, et un de ses collègues, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Auquel acte a comparu M. Adolphe DUGLÉRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 34,

Ayant agi comme fondateur et gérant de la compagnie du Grand-Diviseur,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé, par ces présentes, une société en commandite par actions, entre M. Dugléré et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation :

1° D'un brevet d'invention, libéré de quinze ans, qui ont commencé à courir le sept mai mil huit cent cinquante-deux, délivré par le gouvernement français au nom de M. Jean Bellezanne, entrepreneur de maçonnerie, le six juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 13585, pour la construction des fosses à grand diviseur, avec filtres en ciment romain, chaux de Saint-Quentin, grès émaillé, lave fusible, brique réfractaire, ardoises, marbres, poteries et verres, laitiers des hauts-fourneaux et avec les filtres à ouvertures et fentes cylindriques et cylindroconiques; ensemble trois certificats d'addition audit brevet délivré au même nom par le même gouvernement, les douze janvier mil huit cent cinquante-trois, premier octobre de la même année et six octobre mil huit cent cinquante-quatre;

2° De trois brevets d'invention délivrés par le même gouvernement au nom de M. Jean-Baptiste-Alphonse Chevallier, chimiste à Paris, savoir :

Le premier délivré le premier avril mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 15793, libéré de quinze années, qui ont commencé à courir le huit mars mil huit cent cinquante-trois, pour des moyens de conserver et dessécher le sang des animaux et de les rendre propres à enrichir les engrais;

Le deuxième délivré le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 16491, libéré pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois, pour l'application de la propriété antiseptique des acides pour prévenir et arrêter la putréfaction des matières animales, solides ou liquides;

Et le troisième délivré le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-trois, sous le numéra 18003, libéré pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-trois, pour un système d'appareils de fosses d'aisances et d'urinoirs, ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides; ensemble le certificat d'addition à ce dernier brevet, délivré à M. Chevallier le deux août mil huit cent cinquante-quatre;

3° La vente de ces engrais, en France et à l'étranger;

4° Les vidanges générales, à Paris et en province, par le système breveté de la compagnie;

5° La vente partielle des brevets susindiqués dans les départements et à l'étranger;

6° Enfin tout ce qui se rattache aux vidanges et aux engrais.

Art. 3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris, rue Saint-Honoré, 317. La société pourra créer des succursales dans les départements et à l'étranger.

Art. 4. La dénomination de la société sera le Grand-Diviseur, Compagnie des vidanges générales et des engrais perfectionnés et titrés.

La raison et la signature sociales seront : A. DUGLÉRÉ et Ce.

Art. 5. La durée de la société sera de quinze années, à dater du quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Elle est constituée à compter de ce jour.

Art. 6. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, et divisé en deux mille quatre cents actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune.

Art. 7. Le montant de chaque action est payable à la caisse de la société, aux époques et dans les proportions suivantes : cent francs en souscrivant; cinquante francs le quinze octobre prochain; cinquante francs le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, et cinquante francs pour solde le quinze avril mil huit cent cinquante-six.

Les souscripteurs pourront opérer leur versement en totalité et par anticipation sous la déduction de cinq pour cent d'intérêts bonifiés.

Art. 16. M. Adolphe Dugléré est directeur gérant responsable. Tous autres souscripteurs ou cessionnaires d'actions seront simples commanditaires et ne pourront, en cette qualité, être tenus des dettes et charges sociales au-delà du montant de leurs actions.

Le gérant a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Il lui est interdit de contracter aucun emprunt et de faire aucune affaire étrangère à l'objet de la société et pouvant nuire à la société.

Il ne prélève aucun traitement fixe, mais il a droit à des frais généraux mensuels.

Art. 19. M. Dugléré, fondateur-gérant, apporte dans la présente société :

1° Les quatre brevets déjà énoncés délivrés par le gouvernement français, savoir :

L'un à M. Jean Bellezanne, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 49, le six juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 13585, pour quinze années, qui ont commencé à courir le dix-sept mai mil huit cent cinquante-deux, pour un système de vidange des fosses d'aisances, ensemble trois certificats d'addition à ce brevet, délivré à mondit sieur Bellezanne, les douze janvier et premier octobre mil huit cent cinquante-trois et six octobre mil huit cent cinquante-quatre;

Ce brevet et les certificats d'addition appartiennent à M. Dugléré en toute propriété, ainsi qu'il le déclare et s'oblige d'en justifier à première réquisition.

Et les trois autres délivrés par le même gouvernement à M. Jean-Baptiste-Alphonse Chevallier, chimiste, demeurant à Paris, quai St-Michel, 27, savoir :

Le premier délivré le premier août mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 15,793, pour quinze années, qui ont commencé à courir le huit mars mil huit cent cinquante-trois,, pour ses moyens de conserver et dessécher le sang des animaux, et de le rendre propre à enrichir les engrais;

Le deuxième, délivré le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 16491, pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois, pour l'application de la propriété antiseptique des acides pour prévenir et arrêter la putréfaction des matières animales solides ou liquides;

Et le troisième délivré le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 18003, pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-trois, pour un système d'appareils de fosses d'aisances et d'urinoirs, ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides.

Ensemble le certificat d'addition à ce dernier brevet délivré à mondit sieur Chevallier le deux août mil huit cent cinquante-quatre :

Les trois derniers brevets, ainsi que le certificat d'addition, sont la propriété exclusive de M. Dugléré, en vertu de la cession qui lui en a été faite moyennant la somme de vingt-trois mille huit cents francs par M. Chevallier, suivant acte passé devant Me Dupont et son collègue, notaires à Paris, les trente juin et deux juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré;

2° Un matériel complet d'exploitation par autorisation de M. le préfet de police, duquel matériel un état dressé sur une feuille de papier au timbre de trente-cinq centimes, qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été du comparant certifié véritable, et après que dessus mention d'annexe a été faite par les notaires soussignés;

3° L'autorisation d'exploiter une fabrication d'engrais désinfectés dans une localité située sur la commune de Boligny, appartenant à M. Paintendre, laquelle autorisation a été accordée par une tolérance de M. le préfet de police pour douze années, à compter du quatre décembre dernier;

Ensemble le droit au bail des lieux où doit s'exercer ledit privilége de dépottoir fait à M. Dugléré par M. Jean Paintendre, fabricant de plâtre, demeurant à Pantin, rue de Montreuil, 25, aux termes d'un acte passé devant Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré;

4° La clientèle, le tout évalué à trois cent mille francs;

5° Enfin son travail et ses connaissances pratiques en affaires de vidanges et d'engrais.

Art. 39. La perte des deux tiers du capital donnera lieu à la dissolution de la société sans aucune forme judiciaire.

Toutefois, si l'assemblée générale, convoquée à cet effet, se prononçait pour la continuation des affaires malgré cette perte, le gérant et le conseil de surveillance reprendraient leur mandat comme par le passé.

Art. 46. Pour l'exécution des présentes, le gérant fait élection de domicile au siége de la société, rue Saint-Honoré, 317, à Paris.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour en faire faire la publication partout où il appartiendra, signer tous registres à cet effet.

Pour extrait :

Signé : DUPONT. (1777)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris des seize et dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois,

Il appert que la somme d'un million vingt-deux mille huit cent quarante et un francs soixante et onze centimes, faisant partie de l'apport fait par MM. James RHODES et Ce à la société BERNIÈRE et Ce, article 7 des statuts, en date du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, seront à prendre par cette dernière société, avec préférence auxdits apportants, et sans dérogation à la garantie attachée à leur apport, sur la part qui pourra revenir à MM. James Rhodes et Ce dans les résultats de l'entreprise à continuer par eux, depuis le quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour le compte de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en participation pour moitié avec MM. Parent et Schaken, le tout sans modification pour l'attribution d'actions de la société Bernière et Ce faite à MM. James Rhodes et Ce par l'acte susénoncé du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

BERNIÈRE. (1778)

D'un acte sous seing privé passé le quinze juillet mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. :

BOUDET et fils, négociants à Bordeaux :

DINANT et HUETTE, négociants à Nantes;

Elie LEBEUF, négociant à Bordeaux,

Et madame LOCHON, autorisée par son mari, demeurant à Batignolles, près Paris,

Il appert que les quatre parties susdénommées ont formé entre elles en nom collectif une société pour la fondation d'une maison de commission dont le siége est établi à Paris, rue des Billettes, 11, et cour et passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 1;

Que la raison et la signature sociales sont BOUDET, DINANT, LEBEUF et Ce;

Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé le quinze juillet courant;

Que le capital social est fixé à la somme de trente mille francs;

Et enfin que la direction de la maison et la signature sociale sont confiées à MM. Elie Lebeuf et Hte Lochon.

Pour extrait conforme :

BOUDET, DINANT, LEBEUF et Ce.

Paris, vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq. (1779)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, à Paris.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Pierre SALÈRES, négociant, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 57,

Et M. Alphonse-Nicolas SALÈRES, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, 153,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif qui a existé entre eux sous la raison sociale SALÈRES père et fils, dont le but était la fabrication et la vente des papiers peints, et dont le siége était établi à Paris, rue de Montreuil, 57.

La liquidation sera faite au siége social par M. Jean-Pierre Salères, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

P.-H. GUICHON. (1781)

Suivant acte reçu par Me Delaloge et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Claude-Nicolas LAFARGE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 2, a formé une société commerciale en commandite par actions entre lui, seul obligé, et M. François MANSUY, teneur de livres, demeurant à Lyon, place Bellecour, 17, simple commanditaire, et les personnes qui prendraient les actions; ladite société ayant pour but le transport à domicile de petits paquets et l'exécution des commissions dans toute l'étendue de la ville de Paris, sous le titre de : Factorerie omnibus.

Il a été stipulé que la raison de commerce de la société serait LAFARGE et Ce; que M. Lafarge en serait seul gérant responsable, et aurait seul la signature sociale; que le fonds capital de la société était fixé à deux cent mille francs, et serait divisé en deux mille actions de cent francs chacune; que la durée de la société serait de quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, qui serait ultérieurement publiée; que le siége principal de la société serait à Paris; et il a été fixé provisoirement rue de la Victoire, 2.

Pour extrait :

DELALOGE. (1780)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, et à Lyon le vingt-six du même mois, enregistré,

1° M. Gaspard PEILLON, négociant, demeurant à Lyon, rue du Griffon, 3;

2° M. Francisque PEILLON, négociant, demeurant à Lyon, susdite rue du Griffon, 3;

3° M. Charles PEILLON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25;

4° Et M. Hippolyte LÉCOURT, négociant, demeurant à Paris, susdite rue des Fossés-Montmartre, 25,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, pour les effets de cette dissolution remonter au trente juin mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait qui a existé entre eux pour la fabrication et la vente des châles et nouveautés,

Laquelle société avait deux siéges sociaux :

L'un établi à Lyon, rue du Griffon, 3, sous la raison sociale G. PEILLON fils et Ce, et l'autre établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, sous la raison sociale H. LÉCOURT et Ce.

La liquidation sera faite à Lyon par M. Gaspard Peillon, et à Paris par M. Charles Peillon.

P.-H. GUICHON. (1782)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARTINET (Claude), md de vins, rue Montmartre, 113; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12534 du gr.);

Du sieur GUÉRIN (Edmond-Firmin), md mercier ambulant, à Grenelle, rue du Commerce, 70; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12535 du gr.);

Du sieur COQUERET aîné (Louis-Alphonse), md boucher à Asnières, rue de la Station-du-Chemin-de-Fer; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12536 du gr.);

Du sieur KASBIEL (Louis-Maurice), fab. d'instruments de musique, rue des Trois-Bornes, 29; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12537 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur METAIS, nég., demeurant rue Chabannais, 11, personnellement, le 1er août à 9 heures (N° 12501 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAILLON (Jean-Joseph-Henry), restaurateur, rue de Valois-Palais-Royal, 9, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12505 du gr.);

De la dame veuve BAUDE (Marie-Désirée Déprez), tenant l'hôtel du Colysée, rue de Beaune, 3, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12396 du gr.);

Du sieur DESDOIGTS (Jacques-Amand), fab de lampes, rue St-Louis-au-Marais, 72, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12492 du gr.);

Du sieur ALHINC (Jean), fab. de bronzes, rue Saintonge, 45, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12446 du gr.);

Du sieur WEIL (Samuel), fab. de casquettes, rue du Temple, 38, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12476 du gr.);

Du sieur VERNEUIL (Hippolyte), md de charbons, rue de l'Ecole-de-Médecine, 58, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 12459 du gr.);

Du sieur BECKER jeune, md tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 18, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12215 du gr.);

Du sieur COMTAT (Jean-Claude-Marie), anc. md de vins, rue Chabannais, 2, actuellement rue de Valois, 48, passage Radzivil, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° [illegible] du gr.);

Du sieur TORCHU (Guillaume-Charles), tapissier, rue des Tournelles, 49, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12474 du gr.);

Du sieur CHEFFE (Charles), md de vins en gros, rue Vieille-du-Temple, 58, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12497 du gr.).

Pour, en conformité de l'article [illegible] de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers de la faillite de la société PFEIFFER-MARCHAL et Ce, fondeurs en cuivre, rue Folie-Méricourt, 12, sont invités à se rendre le 1er août prochain, à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 10591 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JUILLET 1855.

NEUF HEURES : Stanowich, imprimeur sur étoffes, synd. — Pont, ex-directeur de cercles, vérif. — Verreaux, md de curiosités, clôt. — Robin, taillandier, id. — Tajan et Abadie, mds de tissus, id. — Theurin, restaurateur, id. — Elstaedter, nég., id. — Thévenin fils, fab. de passementeries, id. — Toscany-Lovatot, nég., id. — Schrah, imprimeur sur étoffes, id. — Breton, pharmacien, conc. — Lenoir et Ce, mds de vins, id. — Chalvet, libraire, id. — Faure, fab. de parapluies, rem. à huit. — Wable, restaurateur, redd. de comptes.

DIX HEURES 1[2 : Deguy, md de vins, clôt. — Philippine et Maubant, nég. en rubans, id. — Philippine, personnellement, nég. en rubans, id. — Pognie, anc. distillateur, redd. de comptes. — Mauldé, anc. éditeur, id.

MIDI : Lejeune, nég. en farines, synd. — Chauwin, maître de forges, clôt. — Perron de Kermoal, restaur., id. — Castel et Vinbourg, nég., id. — Vinbourg, personnellement, chapellier, id. — Biot, quincaillier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Maisse et Ce, nég., vérif. — Belin, md de vins, rem. à huit. — Veuve Thuillier, mde de lingeries, redd. de comptes. — Rippamonty, md de meubles, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Clarisse LEVY et Alexandre MAYER, à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 29. — Delacourtie, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 juillet 1855. — M. Lecourt, 5[illegible] ans, rue Nve-des-Capucines, 14. — M. Perney, 23 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — M. Trembley, 7[illegible] ans, rue de la Borde, 46. — Mme veuve Michel, 51 ans, rue d'Anjou, 70. — M. Mauborgne, 25 ans, rue Pigalle, 64. — M. Waze, 55 ans, rue Rochechouart, 92. — Mme veuve Maillard, 71 ans, rue d'Hauteville, 74. — M. Vignier, 20 ans, rue du Fg-St-Denis, 62. — M. Gont, 52 ans, rue Ménilmontant, 9. — Mme Fariet, 6[illegible] ans, rue des Amandiers, 5. — Mme Lenicolas, 60 ans, boulevard Beaumarchais, 93. — Mme veuve Conillaud, 66 ans, quai Bourbon, 49. — Mme Demont-Porcelet, 38 ans, quai Napoléon, 15. — M. Lallemand, 6[illegible] ans, rue Poliveau, 18.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.